

**Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse**

Examen de fin d'études secondaires

Année 2016

PARTIE A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 3

I. Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. 4

II. Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires. 11

III. Tableau des branches fondamentales en classe de première 13

IV. Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes. 14

V. Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien 16

VI. Organisation générale..... 17

VII. Instruction ministérielle du 12 octobre 2015 concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale 19

VIII. Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles..... 20

IX. Calendrier des épreuves d'examen de fin d'études secondaires 2016 Épreuves de mai-juin.... 22

X. Calendrier des épreuves d'examen de fin d'études secondaires 2016 Épreuves de septembre 24

PARTIE B : DISPOSITIONS PAR MATIÈRE 27

I. Épreuves d'examen : Français 28

II. Épreuves d'examen : Allemand..... 31

III. Épreuves d'examen : Anglais 33

IV. Épreuves d'examen : Latin..... 36

V. Épreuves d'examen : Grec..... 37

VI. Épreuves d'examen : Italien..... 38

VII. Épreuves d'examen : Espagnol..... 39

VIII. Épreuves d'examen : Philosophie..... 40

IX. Épreuves d'examen : Histoire..... 46

X. Épreuves d'examen : Mathématiques 48

XI. Épreuves d'examen : Informatique 51

XII. Épreuves d'examen : Physique 52

XIII. Épreuves d'examen : Chimie 53

XIV. Épreuves d'examen : Biologie 54

XV. Épreuves d'examen : Géographie..... 55

XVI. Épreuves d'examen : Sciences économiques et sociales..... 56

XVII. Épreuves d'examen : Éducation artistique 58

XVIII. Épreuves d'examen : Éducation musicale 63

PARTIE A :

Dispositions générales

I. Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 1^{er}. Examen de fin d'études secondaires.

Les études secondaires sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu de mai à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée public du pays, appelé ci-après « lycée », à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
 - a) une commission pour la section latin-langues vivantes (A) et la section langues vivantes (A) ;
 - b) une commission pour la section latin-mathématiques-informatique (B) et la section mathématiques-informatique (B) ;
 - c) une commission pour la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et la section sciences naturelles-mathématiques (C) ;
 - d) une commission pour la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et la section sciences économiques-mathématiques (D) ;
 - e) une commission pour la section latin-arts plastiques (E) et la section arts plastiques (E) ;
 - f) une commission pour la section latin-musique (F) et la section musique (F) ;
 - g) une commission pour la section latin-sciences humaines et sociales (G) et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs sections.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.
2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les branches prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes branches figurant au

programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section :
 - les branches donnant lieu à une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ;
 - les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
 - les branches fondamentales.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections, tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.
3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes :
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires (suivant Règlement grand-ducal du 15 novembre 2013 portant modification du RGD modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires).
3. Chaque examinateur propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé par le commissaire, un ou plusieurs questionnaires pour l'épreuve écrite, orale ou pratique. La forme et le nombre des questionnaires à remettre sont déterminés par le commissaire.
4. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes de deux experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

5. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué.
5. « Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés. »

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.
3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.
3. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque branche, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque branche, la note est multipliée par le coefficient dont la branche est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant la prise en compte de l'oral dans la note des branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque branche d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Les branches de l'année qui ne sont pas des branches d'examen ne donnent pas lieu à une note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la branche d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.

2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.
2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes :
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
 - si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.
5.
 - a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche ou les branches dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants :
 - Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
 - Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
 - Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.
 - b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
 - c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.
2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision ; l'horaire est fixé par la commission.
3. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention " assez bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention " bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention " très bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points ;
- la mention " excellent " si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'enseignement et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est adjoit un « Supplément au diplôme ». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 23. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2007/2008.

Art. 24.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

II. Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.

TEXTE COORDONNÉ

Art. 1^{er}.

Les branches donnant lieu à une épreuve d'examen, les coefficients de promotion des branches d'examen, les épreuves orales à l'examen, les coefficients des branches prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2005/2006. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

A. Tableau fixant les branches donnant lieu à une épreuve écrite, les coefficients de promotion des branches d'examen, les épreuves orales à l'examen :

	A			B			C			D			E			F			G		
	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral
Français	X	4	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ^{(1)/X}	3	X ⁽²⁾
Allemand	X	4	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ^{(1)/X}	3	X ⁽²⁾
Anglais	X	4	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ^{(1)/X}	3	X ⁽²⁾
Latin (enseignement classique)	X/-	3/-	X ^{(1)/-}	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾
4 ^{ème} langue vivante / grec ancien	X	4	X ⁽¹⁾		-			-			-			-			-			-	
Philosophie	X	3		X	2		X	2		X	2		X	2		X	2		X	2	
Économie générale	X	2		X ⁽³⁾	2		X ⁽³⁾	2			-			-			-				
Histoire	X	2		X ⁽³⁾	2		X ⁽³⁾	2		X	2			-			-		X	3	
Géographie		-			-			-			-			-			-		X		
Mathématiques I		-		X	3		X	3		X	3		X	2		X	2		X	2	
Mathématiques II		-		X	4	X		-			-			-			-			-	
Informatique		-		X					-			-			-			-			-
Physique		-		X	3		X	3			-			-			-			-	
Chimie		-		X	3		X	3			-			-			-			-	
Biologie		-			-		X	4	X		-			-			-			-	
Économie politique		-			-			-		X	4	X		-			-		X	2	
Économie de gestion		-			-			-		X	3			-			-			-	
Sciences sociales		-			-			-			-			-			-		X	4	X
Éducation artistique I		-			-			-			-		X	4		X	2		X	2	
Éducation artistique II		-			-			-			-		X	3			-			-	
Éducation artistique III		-			-			-			-		X	3	X		-			-	
Éducation musicale I		-			-			-			-		X	2		X	4			-	
Éducation musicale II		-			-			-			-			-		X	3	X		-	
Éducation musicale III		-			-			-			-			-		X	3			-	
Total des coefficients		26/23			23			23			23			22			22			24	

(1) trois langues au choix

(2) deux langues au choix

(3) histoire ou économie générale au choix

(4) les deux langues choisies Ecrit : X=branche d'examen

Coef : coefficient de promotion

Oral : X=épreuve orale dans cette branche

B. Tableau des coefficients pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

	A	B	C	D	E	F	G
Français	4	3**	3**	3*	3**	3**	3*
Allemand	4	3**	3**	3*	3**	3**	3*
Anglais	4	3**	3**	3*	3**	3**	3*
Latin (enseignement classique)	3/-	3**	3**	3*	3**	3**	3*
4 ^e langue vivante/grec ancien	4	-	-	-	-	-	-
Philosophie	3	2	2	2	2	2	2
Économie générale	2	2***	2***	-	-	-	-
Histoire	2	2***	2***	2	-	-	3
Géographie	-	-	-	-	-	-	
Mathématiques I	-	3	3	3	2	2	2
Mathématiques II	-	4	-	-	-	-	-
Informatique	-		-	-	-	-	-
Physique	-	3	3	-	-	-	-
Chimie	-	3	3	-	-	-	-
Biologie	-	-	4	-	-	-	-
Économie politique	-	-	-	4	-	-	2
Sciences sociales	-	-	-	-	-	-	4
Économie de gestion	-	-	-	3	-	-	-
Éducation artistique I	-	-	-	-	4	2	2
Éducation artistique II	-	-	-	-	3	-	-
Éducation artistique III	-	-	-	-	3	-	-
Éducation musicale I	-	-	-	-	2	4	-
Éducation musicale II	-	-	-	-	-	3	-
Éducation musicale III	-	-	-	-	-	3	-
Éducation physique	1	1	1	1	1	1	1
Cours à option	-/2	2	2	2	2	2	2
Total	27/26	26	26	26	25	25	27

* 3 langues au choix; ** 2 langues au choix; *** histoire ou économie générale au choix

III. Tableau des branches fondamentales en classe de première

Section	A	B	C	D	E	F	G
	français	mathématiques 2 + informatique	biologie	économie politique	éducation artistique 1	éducation musicale 1	sciences sociales
	allemand	physique	chimie	économie de gestion	éducation artistique 2	éducation musicale 2	histoire + géographie

(Règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire).

IV. Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes.

Art. 1^{er}.

Pour les candidats suivant les cours de l'enseignement secondaire en éducation des adultes, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires se déroulent suivant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Art. 2.

L'admissibilité à l'examen est régie par l'article 4 du règlement grand-ducal précité. Peuvent également se présenter à l'examen sur décision du Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions tous ceux dont le dossier de candidature, renseignant sur les compétences acquises, a été soumis au directeur du Service de la Formation des Adultes et avisé favorablement par celui-ci après consultation d'un délégué à l'éducation des adultes.

Art. 3.

L'examen est réparti sur deux années scolaires et comprend pour chaque candidat une première et une deuxième partie. Les cours en éducation des adultes préparent à l'une des deux parties de l'examen, alternativement par année scolaire. Pour le candidat qui se présente pour la première fois à l'une des deux parties de l'examen, la décision est prise selon les dispositions de l'article 4 concernant la première partie de l'examen. S'il échoue, il pourra se présenter l'année suivante ou plus tard à la même ou à l'autre partie de l'examen, mais la décision sera toujours prise selon les dispositions concernant la première partie de l'examen, aussi longtemps qu'il n'aura pas réussi une première partie. Si le candidat réussit une partie de l'examen et s'il se présente ensuite à l'autre partie, les décisions seront prises selon les dispositions concernant la deuxième partie de l'examen.

Pour les différentes sections, la répartition des branches sur les deux années scolaires figure à l'annexe du présent règlement. La commission d'examen prend ses décisions d'après l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, un candidat à l'examen peut choisir de se présenter à l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Pour ces candidats les décisions sont prises selon les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Cette disposition vaut également pour les candidats ayant été admis sur dossier.

Art. 4.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la première partie étant terminées, la commission du lycée qui a organisé les cours en classe de première pour adultes se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés pour la première partie, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du...portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Pour le calcul des moyennes et notes finales, ne sont prises en considération que les branches de la première partie de l'examen.
- b) Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la même partie de l'examen. L'élève est toutefois autorisé à continuer ses études pour la partie subséquente de l'examen qui, dans ce cas, est considérée comme première partie au sens du présent règlement.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la deuxième partie étant terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Pour le calcul des notes finales, ne sont prises en considération que les branches de la deuxième partie de l'examen.

2. Pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée régissant l'admission à la deuxième session et de la moyenne générale régissant la compensation et/ou les épreuves complémentaires obligatoires lors de la deuxième partie de l'examen, les notes obtenues au cours de chacune des deux parties sont prises en compte. Les notes de la première partie sont les notes finales obtenues après les épreuves complémentaires et/ou les ajournements.
3. Le nombre des notes insuffisantes, des compensations, épreuves complémentaires obligatoires et ajournements obligatoires dont a bénéficié le candidat lors de la première partie est mis en compte pour la prise des décisions et sous observation de la règle suivante : Au total des épreuves des deux parties, le nombre de notes insuffisantes ne doit pas être supérieur à trois, le nombre de compensations ne doit pas être supérieur à deux, le nombre des épreuves complémentaires obligatoires ne doit pas être supérieur à deux et le nombre d'ajournements obligatoires ne doit pas être supérieur à trois.
4. Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la deuxième partie.

Art. 5.

Aux candidats ayant réussi les deux parties de l'examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires selon les modalités de l'article 20 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Le diplôme mentionne en outre que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 6.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes.

Art. 7.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe

Section G : Sciences humaines et sociales

Branche	Coefficient	Ecrit	Oral	BF(2)
---------	-------------	-------	------	-------

Partie A

Français	3	X	X(1)	
Anglais	3	X	X(1)	
Mathématiques 1	2	X		
Economie politique	2	X		
Education artistique	2	X		

Partie B

Allemand	3	X	X(1)	
Philosophie	2	X		
Histoire		X		
Géographie	3	X		X
Sciences sociales	4	X	X	X

(1) Oral : 2 langues sur 3 au choix.

(2) BF = branche fondamentale

V. Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien

Conformément à l'article 9. « Surveillance et fraude » du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes :

Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.

Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.

Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.

Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle

VI. Organisation générale

Les semestres

Remplacement du système trimestriel par un système semestriel pour la seule classe de première.

1^{er} semestre : jeudi 17 septembre 2015 – vendredi 22 janvier 2016

2^e semestre : lundi 25 janvier 2016 – vendredi 13 mai 2016

Le bilan

Définition :

Mise en compte des moyennes semestrielles dans le calcul du résultat final.

Pondération :

Les moyennes obtenues dans les différentes branches compteront pour un tiers dans le calcul du résultat final.

Modalités :

Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant la prise en compte de l'oral dans la note des branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.

Ces modalités ne sont applicables que pour les seules branches qui font l'objet d'une épreuve à l'examen.

Calendrier :

Les périodes suivantes sont à prévoir pour chaque semestre :

- 1^{er} semestre :
Devoirs en classe : durant tout le 1^{er} semestre.
- 2^e semestre :
Devoirs en classe : durant tout le 2^e semestre.

Les épreuves orales

Définition :

L'épreuve orale fait appel aux compétences de communication. Elle est un outil servant à évaluer des capacités linguistiques et un contenu défini au préalable. L'épreuve orale est une épreuve à part qui dans certaines branches vient s'ajouter aux épreuves écrites.

Branches :

A : trois langues au choix

B : deux langues + mathématiques II

C : deux langues + biologie

D : deux langues au choix + économie politique

E : deux langues + éducation artistique III

F : deux langues + éducation musicale II

G : deux langues au choix + sciences sociales

Pondération :

L'épreuve orale comptera pour 25% dans le calcul de la note de l'examen.

Modalités :

Le candidat a à sa disposition un temps de préparation de 20 minutes. (En raison de la nature spécifique du contenu de l'épreuve, cette disposition ne vaut ni pour l'anglais ni pour l'éducation musicale.)

L'épreuve orale dure un quart d'heure et elle compte en principe deux phases : exposé suivi d'un entretien.

Le résultat final

Pour les branches dans lesquelles le candidat se présente à une épreuve orale, le résultat final se compose de :

		composition de la note finale
I.	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	2/6
II.	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen**	3/6
III.	la note obtenue à l'épreuve orale à l'examen**	1/6

Pour les langues dans lesquelles le candidat ne se présente pas à une épreuve orale à l'examen, le résultat final se compose de :

		composition de la note finale
I.	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	1/3
II.	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen	2/3

* note semestrielle : devoirs en classe; épreuve orale pour 25%

** les notes obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale sont mises en compte comme une seule note

Pour les autres branches qui ne font pas l'objet d'une épreuve orale à l'examen, le résultat final se compose de :

		composition de la note finale
I.	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	1/3
II.	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen	2/3

Contrôle

Concernant la prise en compte des contrôles, l'instruction ministérielle du 6 juin 2008 sur les devoirs des élèves et les notes scolaires est d'application. Elle prévoit que le titulaire « peut substituer la note moyenne de plusieurs contrôles à une note de devoir en classe (...) à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à 2 et que le titulaire en ait informé les élèves au début du trimestre ou du semestre. » L'instruction précise en outre que ces contrôles peuvent constituer en « interrogations écrites, orales, pratiques », ou en « appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève ainsi que de la participation en classe. »

VII. Instruction ministérielle du 12 octobre 2015 concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale

En me référant aux articles 12, "Bilan de l'année scolaire", des règlements grand-ducaux modifiés du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ainsi que de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien (veuillez tenir compte de la dernière modification dudit règlement qui est intervenue le 25 août 2015), je tiens à fournir les précisions suivantes concernant :

1. la prise en compte des épreuves orales dans les branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen,
2. la suppression du devoir à double correction.

1. La prise en compte des épreuves orales dans les branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen :

- a. En classe de 1^{re} :

La note semestrielle est obtenue en calculant la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre, écrit ou pratique. Le cas échéant, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25% de la note semestrielle.

Le nombre de devoirs en classe est fixé par "Horaires et Programmes". A défaut de précisions dans "Horaires et Programmes", au moins une épreuve orale par an est organisée.

- b. En classe de 13^e :

La note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre; l'oral est à considérer le cas échéant comme un devoir en classe régulier.

Le nombre minimal d'épreuves orales à faire passer est fixé par "Horaires et Programmes". A défaut de précisions dans "Horaires et Programmes", au moins une épreuve orale par an est organisée.

2. La suppression du devoir à double correction :

A partir de l'année scolaire 2015-16, la double correction des épreuves pendant l'année terminale est supprimée. Désormais, la pondération de tous les devoirs préconisés dans "Horaires et Programmes" sera identique.

Je tiens aussi à rappeler que l'ajustement de la moyenne jusqu'à 4 points en valeur positive ou en valeur négative n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La présente instruction entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2015-2016. Elle abroge et remplace l'instruction ministérielle du 6 septembre 2010 concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale.

Claude MEISCH
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

VIII. Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles

L'instruction prévoit que :

- 1) Les épreuves pour les examens de fins d'études doivent être adaptées aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Toutes les adaptations requises doivent préalablement être autorisées par la Commission des Aménagements Raisonables. Ces adaptations sont donc individuelles et peuvent changer d'un élève malvoyant et aveugle à un autre.
- 2) Les adaptations autorisées par la CAR portent
 - a. Sur la forme et la présentation des épreuves
 - b. Sur le temps supplémentaire éventuellement à disposition des élèves durant les épreuves
 - c. Sur les aides auxiliaires autorisées pour la situation d'examen
 - d. Sur les questions alternatives en cas de besoins spécifiques
- 3) Les adaptations concernant la forme et la présentation des épreuves sont réalisées par l'Institut pour Déficients Visuels du Service de l'Éducation différenciée. Le cas échéant, l'IDV s'occupe de la mise en place des aides auxiliaires.
- 4) Le lieu d'examen :
 - a. Est en principe le lycée fréquenté par l'élève
 - b. Peut être différent du lycée fréquenté par l'élève, au cas où les ressources disponibles de l'IDV ne permettraient pas une prise en charge dans plusieurs lycées
- 5) La procédure suivante est retenue :
 - a. En classe de 2^e/12^e, les élèves seront d'ores et déjà informés sur la procédure retenue pour l'examen de fin d'études. Ils pourront se prononcer sur leurs préférences (p.ex. lieu d'examen). Une convention entre les élèves, les parents, la direction du lycée concerné et l'IDV sera signée par tous les partenaires. Les responsables de l'IDV se chargeront de rédiger et de faire circuler ce document. La convention renseignera sur :
 - i. Le lieu d'examen, en concertation avec le/les lycée/s concerné/s
 - ii. Les adaptations autorisées par la CAR
 - iii. Les aides auxiliaires mises en place
 - iv. Les conditions de travail lors de l'examen
 - b. En classe de 1^{re} / 13^e, les responsables de l'IDV se réuniront avec les Commissaires de Gouvernement afin de définir, d'un commun accord, les deux à trois séries d'examen convenant au mieux aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Des questions alternatives pourront, le cas échéant, être adoptées (c.f. (a))
 - c. Si une question d'examen ne pouvait pas être transcrite de sorte à suffire aux besoins spécifiques de l'élève, les commissaires veilleraient, dans la mesure du possible, à ce que des questions alternatives soient élaborées.
 - d. L'IDV reçoit les questions d'examen sous forme digitale et dans le format natif. La sauvegarde des questionnaires se fera en présence du commissaire en charge de la section/division en question, sur le disque dur de la station de travail.
 - e. L'IDV désigne pour chaque année les personnes ayant accès aux documents encryptés. Ces personnes seront mentionnées dans l'arrêté réglant le déroulement des examens de fin d'études.
 - f. L'IDV prend au moins 3 semaines pour réaliser une transcription adéquate des documents en question, il doit donc en disposer en temps utile.
 - g. L'IDV veille à la mise en place d'aides auxiliaires de réserve sur le lieu de l'examen. Un informaticien de l'IDV est à disposition dans le cas d'imprévus techniques et informatiques.

- h. Le matériel informatique utilisé par l'élève sera préparé par l'IDV et sera conforme aux conditions générales régissant les calculatrices et outils informatiques utilisés lors des examens.
- 6) Le chargé de la direction de l'IDV veille à ce que toutes les conditions de sécurité retenues soient strictement respectées durant la période de transcription :
- a. Il est obligatoire de se connecter au PC par un accès personnalisé et sécurisé. De même, les ordinateurs utilisés devront être sans accès ni au réseau ni à Internet. Les documents seront uniquement stockés sur l'ordinateur de bureau ; un enregistrement sur serveur ne sera pas permis. Un backup du document traité sera stocké sur un disque dur externe sécurisé.
 - b. L'impression d'épreuves d'essai est à réduire au strict minimum. L'utilisateur doit confirmer par un code sur l'imprimante chaque impression du document. Un document imprimé doit être stocké dans un tiroir fermé ou bien être détruit. Aucun document ne peut être laissé sur le bureau. L'écran de veille doit être bloqué et désactivé après 3 minutes d'inactivité.
 - c. L'IDV doit garantir que les transpositeurs n'ont aucun lien de parenté jusque et y compris le quatrième degré avec un candidat à l'examen (RGD du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, art. 3, pt.7).
 - d. Finalement, les collaborateurs de l'IDV qui mettent en œuvre la présente instruction s'engagent à garder le secret absolu sur l'ensemble des questionnaires.

Claude MEISCH
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

IX. Calendrier des épreuves d'examen de fin d'études secondaires 2016

Épreuves de mai-juin

Dernier jour de classe du 1^{er} semestre : vendredi 22 janvier 2016

Dernier jour de classe du 2^e semestre : vendredi 13 mai 2016

Congé de la Pentecôte : du samedi 14 au dimanche 22 mai 2016

Horaire des épreuves écrites :

Lundi 23 mai 2016

A	08.15 - 10.45	français analyse littér. texte inconnu
B	08.15 - 12.15	mathématiques II
C	08.15 - 11.15	biologie
D	08.15 - 11.15	économie politique
E	08.15 - 10.15	histoire des arts plastiques
F	08.15 - 10.15	éducation musicale II (+ 30 minutes analyse auditive *)
G	08.15 - 11.15	sciences sociales

Mardi 24 mai 2016

A	08.15 - 10.15	allemand dissertation littéraire	10.35 - 12.35	anglais texte(s) littéraire(s) inconnu(s)
B	08.15 - 10.15	allemand	10.35 - 12.35	anglais
C	08.15 - 10.15	allemand	10.35 - 12.35	anglais
D	08.15 - 10.15	allemand	10.35 - 12.35	anglais
E	08.15 - 10.15	allemand	10.35 - 12.35	anglais
F	08.15 - 10.15	allemand	10.35 - 12.35	anglais
G	08.15 - 10.15	allemand	10.35 - 12.35	anglais

Jeudi 26 mai 2016

A	08.15 - 10.45	anglais - textes connus	11.05 - 13.05	économie générale
B	08.15 - 10.45	philosophie	11.05 - 13.05	économie générale
C	08.15 - 10.45	philosophie	11.05 - 13.05	économie générale
D	08.15 - 10.45	économie de gestion – sociétés commerciales		
E	08.15 - 10.45	philosophie		
F	08.15 - 10.45	philosophie	11.05 - 13.05	éducation artistique
G	08.15 - 10.15	géographie	11.05 - 13.05	éducation artistique

Vendredi 27 mai 2016

A	08.15 - 11.15	philosophie
B	08.15 - 11.15	chimie
C	08.15 - 11.15	chimie
D	08.15 - 11.15	philosophie
E	08.15 - 13.15	éducation artistique I
F	08.15 - 12.15	éducation musicale I (analyse musicale)
G	08.15 - 11.15	philosophie

Lundi 30 mai 2016

A	08.15 - 11.15	4 ^e langue vivante	11.35 - 13.35	grec ancien
B	08.15 - 11.15	mathématiques I	11.35 - 13.35	français
C	08.15 - 10.00	mathématiques I	11.35 - 13.35	français
D	08.15 - 10.00	mathématiques I	11.35 - 13.35	français
E	08.15 - 10.15	mathématiques	11.35 - 13.35	français
F	08.15 - 10.15	mathématiques	11.35 - 13.35	français
G	08.15 - 10.15	mathématiques	11.35 - 13.35	français

Mercredi 1 juin 2016

A	08.15 - 10.15	histoire
B	08.15 - 10.15	histoire
C	08.15 - 10.15	histoire
D	08.15 - 10.15	histoire
E	08.15 - 10.15	histoire de la musique
F	08.15 - 11.15	éducation musicale I, théorie générale
G	08.15 - 10.15	histoire

Remarques :

Section F :

La date et l'horaire de l'épreuve écrite « **analyse auditive** » sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Éducation musicale III :

Les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Jeudi 2 juin 2015

A	08.15 - 10.45	français dissertation littéraire
B	08.15 - 09.05 09.20 - 10.40	informatique : 1 ^{re} partie théorique 2 ^e partie pratique
C	08.15 - 11.00	mathématiques II
D	08.15 - 11.00	mathématiques II
E		
F		
G		

Vendredi 3 juin 2016

A	08.15 - 10.45	allemand (analyse de texte)	11.35 - 13.35	latin
B	08.15 - 11.15	physique	11.35 - 13.35	latin
C	08.15 - 11.15	physique	11.35 - 13.35	latin
D	08.15 - 10.15	économie de gestion – statistiques	11.35 - 13.35	latin
E	08.15 - 10.15	éducation artistique II	11.35 - 13.35	latin
F			11.35 - 13.35	latin
G	08.15 - 10.15	économie politique	11.35 - 13.35	latin

Lundi 6 juin 2016 : journée de repêchage**Épreuves orales du 4 juin au 16 juin 2016** : spécialité et 2 langues

X. Calendrier des épreuves d'examen de fin d'études secondaires 2016 Épreuves de septembre

Les branches comptant une seule leçon hebdomadaire ainsi que les cours à option ne feront pas l'objet d'une épreuve d'examen.

Jeudi 15 septembre 2016

Matinée

A	08.15 - 10.15	grec ancien	10.35 - 13.35	4 ^e langue vivante
B	08.15 - 10.15	français	10.35 - 13.35	mathématiques I
C	08.15 - 10.15	français	10.35 - 12.20	mathématiques I
D	08.15 - 10.15	français	10.35 - 12.20	mathématiques I
E	08.15 - 10.15	français	10.35 - 12.35	mathématiques
F	08.15 - 10.15	français	10.35 - 12.35	mathématiques
G	08.15 - 10.15	français	10.35 - 12.35	mathématiques

Après-midi

A	14.15 - 17.15	philosophie		
B	14.15 - 17.15	chimie		
C	14.15 - 17.15	chimie		
D	14.15 - 17.15	philosophie		
E	14.15 - 19.15	éducation artistique I		
F	14.15 - 18.15	éducation musicale I (analyse musicale)		
G	14.15 - 17.15	philosophie		

Vendredi 16 septembre 2016

Matinée

A	08.15 - 10.45	anglais - textes connus	11.05 - 13.05	économie générale
B	08.15 - 10.45	philosophie	11.05 - 13.05	économie générale
C	08.15 - 10.45	philosophie	11.05 - 13.05	économie générale
D	08.15 - 10.45	économie de gestion – sociétés commerciales		
E	08.15 - 10.45	philosophie		
F	08.15 - 10.45	philosophie	11.05 - 13.05	éducation artistique
G	08.15 - 10.15	géographie	11.05 - 13.05	éducation artistique

Après-midi

A	14.15 - 16.45	allemand (analyse de texte)		
B	14.15 - 17.15	physique		
C	14.15 - 17.15	physique		
D	14.15 - 16.15	économie de gestion – statistiques		
E	14.15 - 16.15	éducation artistique II		
F				
G	14.15 - 16.15	économie politique		

Lundi 19 septembre 2016**Matinée**

A	08.15 - 10.15	anglais texte(s) littéraire(s) inconnu(s)	10.35 - 12.35	allemand dissertation littéraire
B	08.15 - 10.15	anglais	10.35 - 12.35	allemand
C	08.15 - 10.15	anglais	10.35 - 12.35	allemand
D	08.15 - 10.15	anglais	10.35 - 12.35	allemand
E	08.15 - 10.15	anglais	10.35 - 12.35	allemand
F	08.15 - 10.15	anglais	10.35 - 12.35	allemand
G	08.15 - 10.15	anglais	10.35 - 12.35	allemand

Après-midi

A	14.15 - 16.45	français analyse littér. texte inconnu		
B	14.15 - 18.15	mathématiques II		
C	14.15 - 17.15	biologie		
D	14.15 - 17.15	économie politique		
E	14.15 - 16.15	histoire des arts plastiques		
F	14.15 - 16.15	éducation musicale II (+ 30 minutes analyse auditive *)		
G	14.15 - 17.15	sciences sociales		

Mardi 20 septembre 2016**Matinée**

A	08.15 - 10.15	histoire	10.35 – 13.05	français dissertation littéraire
B	08.15 - 10.15	histoire	10.35 - 11.25 11.40 - 13.00	informatique : 1 ^{re} partie théorique 2 ^e partie pratique
C	08.15 - 10.15	histoire	10.35 – 13.20	mathématiques II
D	08.15 - 10.15	histoire	10.35 – 13.20	mathématiques II
E	08.15 - 10.15	histoire de la musique		
F	08.15 - 11.15	éducation musicale I, théorie générale		
G	08.15 - 10.15	histoire		

Après-midi

A	14.15 - 16.15	latin		
B	14.15 - 16.15	latin		
C	14.15 - 16.15	latin		
D	14.15 - 16.15	latin		
E	14.15 - 16.15	latin		
F	14.15 - 16.15	latin		
G	14.15 - 16.15	latin		

Section F :

* La date et l'horaire de l'épreuve écrite « **analyse auditive** » sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Education musicale III :

Les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Mercredi 21 septembre 2016 : journée de repêchage

Epreuves orales : du 15 au 21 septembre 2016 (repêchage inclus)

Modalités d'organisation de l'épreuve orale

L'épreuve orale a lieu, en principe, devant le titulaire de la classe, qu'il soit membre effectif ou suppléant. Pour autant qu'il ne soit pas fonctionnaire, le titulaire d'une classe d'enseignement privé assiste en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

Horaire :

L'horaire est fixé par la direction du Lycée.

Les candidats :

Les candidats sont convoqués par la direction du Lycée. Un candidat ne peut pas passer, en principe, plus d'une épreuve orale par après-midi.

PARTIE B :

Dispositions par matière

I. Épreuves d'examen : Français

I. Les épreuves écrites de l'examen :

A. Section A

1. Une analyse littéraire d'un texte inconnu (durée de l'épreuve : 150 minutes) d'un des auteurs dont l'étude est prescrite par le programme (coefficient 1/2). Le texte à étudier ne figurera pas dans l'anthologie prévue par le programme ; il comptera 250 mots au minimum et 400 mots au maximum (selon le degré de difficulté) s'il s'agit d'un passage en prose, et 30 vers au maximum s'il s'agit de poésie. Les lignes du texte seront numérotées (5, 10, 15...) et le texte pourra être précédé d'une notice introductive. L'étude de texte se fera d'après un questionnaire comprenant quatre questions. La répartition des points entre les différentes questions sera indiquée. Le fond et la forme seront jugés au même titre. À côté des qualités normales comme la correction (exactitude de l'orthographe, de la morphologie, de la syntaxe, de la ponctuation), la justesse de l'expression et le style, le correcteur tiendra compte de l'aisance de l'élève à manier le vocabulaire technique de l'analyse de texte.

Questionnaire-type

Le questionnaire comportera quatre questions. Ci-après quelques questions-types dont pourront s'inspirer les professeurs pour formuler leurs questions :

- a. La première question est une question d'analyse qui demande à l'élève de faire une étude détaillée du texte et d'en examiner la composition.

La question pourra être formulée, selon le cas, de la façon suivante :

- Dégagez les différentes parties du texte.
- Indiquez la progression des idées.
- Précisez les différentes étapes de la pensée de l'auteur.
- Étudiez les sentiments ou les états de conscience exprimés dans le texte.

Si les élèves sont supposés donner un titre à chaque partie, l'auteur du questionnaire l'indiquera clairement. En tout cas, il va de soi que la réponse de l'élève devra être cohérente et structurée.

- b. La deuxième question est une question de synthèse destinée à vérifier si l'élève est à même de dégager la quintessence de son analyse et de reformuler de façon concise le thème principal du texte.

Selon la nature du texte, la question pourra être formulée comme suit :

- Quel est le thème central du texte ?
- Quelle est l'idée directrice du texte ?
- Quel est le problème central abordé par l'auteur ?

Pour la question de synthèse, l'auteur du questionnaire indiquera le nombre maximal de mots à utiliser par l'élève (avec une tolérance de 10 %).

- c. La troisième question portera sur le style (forme générale, rimes, versification, sonorités, figures de style). Elle se composera de plusieurs questions précises et cotées séparément, par exemple :
 - Quelle est la forme générale du poème ?
 - Quelle est la forme des strophes ?
 - Quel est le vers utilisé ?
 - Quelle figure de style pouvez-vous relever au vers 12 ? Quel en est l'effet ?
 - Dégagez trois figures de style en montrant de quelle manière elles renforcent le contenu.
 - Quelle est la disposition des rimes ?
 - Analysez la richesse des rimes dans la première strophe.
 - Analysez le rythme et les sonorités dans le premier quatrain et précisez-en l'effet. ...

L'auteur du questionnaire indiquera le nombre de points attribué à chaque sous-question.

Pour l'étude des sonorités et du rythme, il convient de restreindre le champ d'analyse à un passage précis du poème (4 vers au maximum).

- d. Une dernière question permettra à l'élève de faire preuve de son savoir littéraire et, le cas échéant, de montrer sa relation personnelle au texte. Par exemple :
- Quels éléments du texte sont caractéristiques pour l'auteur, l'époque ou le courant littéraire auquel appartient le texte ?
 - En quoi le texte est-il typiquement baudelairien, verlainien... ?

Pour cette dernière question, il est essentiel que les élèves ne se contentent pas de débiter des généralités, mais qu'ils soient amenés à faire des rapprochements précis avec les textes au programme (ou encore avec d'autres textes du même auteur). Cependant, ils pourront également puiser dans leurs propres souvenirs de lecture : un commentaire littéraire personnel particulièrement réussi leur vaudra une bonification.

Cotation des questions

Les points à attribuer aux différentes questions se situeront à l'intérieur des fourchettes suivantes :

- Question d'analyse : 16-20 points
- Question de synthèse : 6-10 points
- Question sur la forme : 14-18 points
- Question comparative : 14-18 points

2. Une dissertation littéraire (durée de l'épreuve : 150 minutes) (coefficient 1/2) portant sur l'un des ouvrages traités en classe à titre de lecture obligatoire.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse. Il doit permettre au candidat de présenter une discussion conduite au moyen d'une argumentation structurée. L'élève évitera d'écrire un résumé de l'œuvre traitée en classe.

Le correcteur tiendra compte, d'un côté, de la structure logique du devoir, de l'information littéraire de l'élève, de l'abondance et de la pertinence de ses idées et, de l'autre, de la richesse et de la justesse du vocabulaire, de la correction générale (orthographe, morphologie, syntaxe, style, ponctuation) ainsi que de la concision et de l'aisance de l'expression.

30 points seront affectés au contenu et 30 points aux aspects formels : structure, richesse de l'expression et correction de la langue. De manière générale, il est rappelé que le fond et la forme seront jugés au même titre, mais que la déficience nette de l'un ou de l'autre suffit pour entraîner une note insuffisante. Ainsi au niveau du contenu, un simple résumé de l'œuvre n'est, en principe, pas recevable et doit être sanctionné en conséquence.

B. Sections B, C, D, E, F, G

Le questionnaire soumis aux candidats comportera deux questions dont chacune sera cotée de 30 points. Elles porteront soit sur l'une soit sur les deux œuvres étudiées en classe à titre de lecture obligatoire.

L'une des deux questions demandera obligatoirement de la part du candidat ou bien une réflexion plus approfondie, ou bien une prise de position personnelle par rapport à l'ouvrage ou bien elle aura un lien avec l'actualité d'une des thématiques de l'œuvre. Le sujet de cette question sera formulé de façon telle que la consigne invite clairement le candidat à *discuter*, à *commenter* ou à *analyser* l'aspect qui est au centre de la question. Il doit permettre au candidat de procéder à une étude conduite selon une réflexion structurée. Le simple résumé de l'œuvre traitée en classe n'est pas recevable.

L'autre question visera davantage à contrôler les connaissances acquises au sujet de l'une des œuvres étudiées en classe en demandant au candidat de présenter ou d'étudier un aspect précis du livre en question.

Aucune question ne portera sur le style et le questionnaire ne présupposera pas de connaissances précises dépassant le cadre des œuvres étudiées. On pourra soumettre aux candidats un extrait ou une citation de/sur l'ouvrage, qui servira de support à la question posée. En cas de citation, la source précise est à indiquer. Dans l'appréciation de chacune des deux réponses par les correcteurs, 15 points seront affectés au contenu : pertinence, précision et richesse des réponses et 15 points aux aspects formels : correction de la langue, richesse lexicale ainsi que structure des réponses.

Une déficience nette soit au niveau du fond soit au niveau de la forme entraînera une note insuffisante.

II. Les épreuves orales de l'examen

A. Section A

On soumet à l'élève un extrait (25 à 50 lignes) d'un ouvrage obligatoirement traité en classe de première à titre de lecture obligatoire, accompagné d'une ou de deux questions centrées sur le texte. La question « Situez l'extrait » est à bannir dans la mesure où l'enseignant aura appris à ses élèves à structurer leurs réponses et donc à prévoir une courte introduction dans laquelle le passage en question sera brièvement replacé dans son contexte.

L'élève dispose de 20 minutes de préparation ; un dictionnaire de langue (Petit Robert) est à sa disposition pendant le temps de préparation.

Quand l'élève se présente aux examinateurs, l'examinateur principal l'accueille et lui indique un court passage du texte à lire à haute voix. Ensuite, l'élève répond à la question ou aux questions qui lui ont été soumises dans un court exposé de 5 à 7 minutes.

L'examinateur principal commence ensuite l'entretien avec l'élève ; le second examinateur pourra à son tour intervenir dans ce contexte et poser des questions.

Les questions posées au cours de l'entretien porteront sur l'extrait, qui servira de support au début de l'entretien, ainsi que sur l'ensemble de l'ouvrage (structure, sens général, thèmes principaux, personnages...). Pour les élèves de la section A, les questions, posées à ce moment, pourront également porter sur le style et sur l'auteur de l'extrait en question.

Au cours de l'entretien, l'élève devra faire preuve d'une bonne connaissance de l'ouvrage, de compétences discursives et d'une bonne maîtrise de la langue. L'entretien permettra également à l'élève de montrer sa relation personnelle au texte.

N.B.

L'enseignant disposera du questionnaire sous forme digitalisée (document Word), avec une indication précise du nombre des mots et la numérotation des lignes. Cependant les références précises à la scène et à l'acte, respectivement au chapitre ou à la partie (voire à la page de l'édition au programme) sont prohibées. Les explications utiles, accompagnant l'extrait proposé dans l'édition officiellement au programme, doivent être rajoutées aussi au texte donné à l'oral.

B. Sections B, C, D, E, F, G

L'épreuve aura une durée de 15 minutes et se fera à partir d'un texte d'actualité inconnu ou d'un texte d'intérêt général des XXe et XXIe siècles. Le texte soumis au candidat comportera 400 mots (avec une tolérance de 10 %) et sera accompagné de deux questions centrées sur le texte ; il ne présupposera pas de la part du candidat une connaissance spécifique précise liée à l'actualité immédiate. Les questions ne demanderont pas de la part du candidat de prise de position personnelle sur la thématique présentée. Celle-ci sera réservée à l'entretien qui suit l'exposé de l'élève.

En ce qui concerne le contenu, on évitera des textes qui évoquent d'une façon trop abstraite de vastes problèmes philosophiques ou des textes dont le langage savant s'adresse à des spécialistes. De même on évitera de choisir des textes nécessitant des coupures trop nombreuses.

Le candidat disposera d'un temps de préparation de 20 minutes pendant lequel un dictionnaire de langue d'édition récente (p.ex. le Petit Robert) sera à sa disposition.

L'épreuve comportera d'une part, un exposé de 3 à 5 minutes pendant lesquelles le candidat répondra aux questions posées et, d'autre part, un entretien entre les examinateurs et le candidat qui fera suite à l'exposé. Au cours de l'ensemble de l'épreuve orale, le candidat devra faire preuve d'une bonne compréhension du texte, de compétences discursives ainsi que d'une bonne maîtrise de la langue.

Dans leur appréciation, les examinateurs tiendront compte en particulier de la pertinence, de la clarté et de la présentation des réflexions et des réponses du candidat ainsi que de la correction et de la richesse de la langue dont il aura fait preuve au cours de l'exposé et de l'entretien.

N.B.

L'enseignant disposera du questionnaire sous forme digitalisée (document Word), avec une indication précise du nombre des mots, des sources et la numérotation des lignes.

II. Épreuves d'examen : Allemand

I. Les épreuves écrites de l'examen

A. Section A

1. Analyse de texte (durée de l'épreuve : 150 minutes; coefficient 1/2)

Le texte à analyser sera un texte inconnu en prose et d'inspiration littéraire comprenant entre 400 et 600 mots.

Le candidat devra répondre à un questionnaire comprenant quatre questions au moins, cinq au plus. Les questions concerneront différents aspects du texte. Une question pourra porter sur le style du texte. Il pourra également être demandé au candidat de formuler un positionnement personnel en relation avec le sujet (ou un aspect du texte) et de se référer à ses connaissances littéraires.

Les candidats pourront consulter un lexique unilingue en un volume de leur choix (p.ex. Duden : Universalwörterbuch; Sprach-Brockhaus; Wahrig : Wörterbuch der deutschen Sprache).

La forme (correction et richesse de la langue) et le contenu des réponses au questionnaire compteront pour la moitié. Pour chaque réponse, une déficience nette soit au niveau de la forme soit au niveau du fond entraînera une note insuffisante.

La distribution des points entre les différentes questions sera précisée dans le questionnaire.

2. Dissertation littéraire (durée de l'épreuve : 120 minutes; coefficient 1/2)

La dissertation littéraire portera sur un des ouvrages lus en classe à titre de lecture imposée.

Le candidat devra examiner un aspect ou une citation en relation avec l'œuvre en question.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse. Le candidat devra tout de même faire preuve d'une bonne connaissance du texte étudié.

Pour l'appréciation de la dissertation littéraire, l'examineur tiendra compte des aspects suivants :

- le traitement du sujet proposé (le contenu) ;
- l'argumentation (la présentation des aspects essentiels du sujet) ;
- l'analyse et la réflexion personnelle de l'élève (en rapport avec le sujet respectivement la citation proposée, dans l'introduction et la conclusion);
- la connaissance de l'œuvre (les citations) ;
- la forme de la dissertation littéraire (l'introduction et le questionnement, la structure de la partie centrale, la conclusion) ;
- l'expression écrite (la correction et la richesse de la langue).

Le contenu et la forme compteront pour la moitié, mais la déficience nette de l'un ou de l'autre suffit pour entraîner une note insuffisante.

Un simple résumé de l'œuvre qui ne présente pas de lien avec le sujet proposé sera sanctionné par une note insuffisante.

B. Sections B, C, D, E, F, G

Dissertation littéraire (durée de l'épreuve : 120 minutes)

La dissertation littéraire portera sur un des ouvrages lus en classe à titre de lecture imposée.

Le candidat devra examiner un aspect ou une citation en relation avec l'œuvre en question.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse. Le candidat devra tout de même faire preuve d'une bonne connaissance du texte étudié.

Pour l'appréciation de la dissertation littéraire, l'examineur tiendra compte des aspects suivants :

- le traitement du sujet proposé (le contenu) ;
- l'argumentation (la présentation des aspects essentiels du sujet) ;

- l'analyse et la réflexion personnelle de l'élève (en rapport avec le sujet respectivement la citation proposée, dans l'introduction et la conclusion);
- la connaissance de l'œuvre (les citations) ;
- la forme de la dissertation littéraire (l'introduction et le questionnement, la structure de la partie centrale, la conclusion) ;
- l'expression écrite (la correction et la richesse de la langue).

Le contenu et la forme compteront pour la moitié, mais la déficience nette de l'un ou de l'autre suffit pour entraîner une note insuffisante.

Un simple résumé de l'œuvre qui ne présente pas de lien avec le sujet proposé sera sanctionné par une note insuffisante.

II. Les épreuves orales de l'examen

Pour toutes les sections, l'épreuve orale sera un exposé suivi d'un entretien.

La durée de la préparation sera de 20 minutes, celle de l'épreuve proprement dite de 15 minutes.

L'épreuve se fera à partir d'un texte inconnu en prose d'une longueur approximative de 350 mots (+/- 10%, c.-à-d. entre 315 et 385 mots).

Le texte sera accompagné de deux consignes de travail, la première centrée sur le contenu du texte, la deuxième servant de point de départ à l'entretien.

Aux élèves de la **section A**, on proposera un texte littéraire (en prose) ou un texte en rapport avec leur spécialisation (langue, littérature, culture...), aux élèves des **sections B, C, D, E, F et G** un texte d'intérêt général.

Le texte ne présupposera pas de la part du candidat des connaissances spécifiques au-delà des sujets d'actualité générale récente. On évitera des textes qui évoquent d'une façon trop abstraite de vastes problèmes philosophiques ou des textes dont le langage savant s'adresse à des spécialistes.

De même on évitera de choisir des textes nécessitant des coupures trop nombreuses qui détruisent le raisonnement.

Pour l'appréciation de l'épreuve orale, la pertinence des réponses, la forme (correction et richesse de la langue) et la présentation des réponses compteront chacune pour un tiers.

III. Épreuves d'examen : Anglais

I. Section A

A. Bilan annuel : devoirs en classe et contrôle continu

1. Devoirs en classe

Trois devoirs en classe par semestre.

2. Devoirs portant sur la lecture obligatoire (= guided comprehension + development essay)

Par analogie à l'épreuve d'examen de fin d'études secondaires, les devoirs en classe qui portent sur la pièce de théâtre et le roman consisteront en deux parties, à savoir un « guided comprehension » pour 30 points et un « development essay » pour 30 points.

Dans la partie « guided comprehension », on soumettra au candidat un (ou deux) extraits de l'ouvrage à étudier pour le devoir d'une longueur totale maximale de 300 mots. Cet (ces) extrait(s) portera(ont) sur un aspect essentiel de l'ouvrage et sera(ont) suivi(s) d'un questionnaire comprenant plusieurs questions de type divers (p.ex. questions d'interprétation, argument, opinions ...). Il n'y aura pas de questions de grammaire et on ne demandera pas d'explications de mots ou d'expressions, mais une question relative au style ou à d'autres aspects de forme pourra être posée. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

Pour le « development essay », on soumettra au candidat deux sujets se rapportant à l'ouvrage imposé. Le candidat traitera l'un des sujets, à son choix.

Les sujets devront être formulés avec précision. On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas, le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte. **Un tel résumé sera d'office sanctionné par une note insuffisante.** Le développement se situera obligatoirement entre 300 et 400 mots (**hormis les citations**). Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient sa rédaction.

Dans leur appréciation, les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum. Ils tiendront compte également, pour l'établissement de la note, de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, ...), l'élément langue intervenant en principe pour ½ dans l'évaluation de l'épreuve.

B. Épreuves écrites à l'examen

1. Textes connus (2 ½ heures) (coefficient ½ de l'épreuve)

Guided comprehension (30 points) et development essay (30 points). L'épreuve portera à parts égales sur les deux ouvrages prescrits à titre de lecture obligatoire.

Guided comprehension (30 points)

On soumettra au candidat un (ou deux) extraits de l'un des deux ouvrages imposés à titre de lecture obligatoire d'une longueur totale maximale de 300 mots. Cet (ces) extrait(s) portera(ont) sur un aspect essentiel de l'ouvrage et sera(ont) suivi(s) d'un questionnaire comprenant plusieurs questions de type divers (p.ex. questions d'interprétation, argument, opinions ...). Il n'y aura pas de questions de grammaire et on ne demandera pas d'explications de mots ou d'expressions, mais une question relative au style ou à d'autres aspects de forme pourra être posée.

Development essay (30 points)

Pour le « development essay », on soumettra au candidat deux sujets se rapportant au second ouvrage imposé. Le candidat traitera l'un des sujets, à son choix.

Les sujets devront être formulés avec précision. On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas, le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte. **Un tel résumé sera d'office sanctionné par une note insuffisante.** Le développement se situera obligatoirement entre 300 et 400 mots (**hormis les citations**). Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient sa rédaction.

Dans leur appréciation, les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum. Ils tiendront compte également, pour l'établissement de la note, de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, ...), l'élément langue intervenant en principe pour ½ dans l'évaluation de l'épreuve.

2. Texte(s) littéraire(s) inconnu(s) (2 heures) (coefficient ½ de l'épreuve)

L'analyse se fera d'après un questionnaire soumis au candidat et comprenant une série de questions portant sur un ou des poèmes ou extraits de poésie et / ou de prose inconnus. La longueur des textes de prose inconnus pourra varier entre 400 et 600 mots, selon le degré de difficulté. Pour tous les poèmes ou extraits de poésie et/ou de prose inconnus, les sources et le nombre de mots du/des texte(s) original/originaux seront indiqués. De même, toute modification du/des texte(s) original/originaux doit être clairement signalée. Les textes ainsi que les questions s'y rapportant seront adaptés au degré des connaissances littéraires et linguistiques des candidats. Le questionnaire portera essentiellement sur le contenu des textes. Le candidat sera également invité à exprimer une opinion personnelle. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

C. Epreuve orale à l'examen : oral interview (15 minutes)

L'épreuve orale se fera sur base de documents inconnus. Le questionnaire comporte trois parties liées par un sujet commun.

- 1-3 images. Les supports visuels - photos ou cartoons - seront dépourvus de tout texte qui indiquerait par avance le sujet à traiter.
- 1-3 textes (environ 60 à 80 mots par texte)
- Une troisième activité : discussion

Il ne s'agira pas pour l'élève de restituer des connaissances, mais de démontrer sa capacité de parler aussi naturellement et couramment que possible dans une situation aussi authentique que possible. Les deux examinateurs tiendront compte des 5 critères d'évaluation suivants :

Fluency	10
Task Achievement	5
Grammatical Accuracy	5
Vocabulary Resource	5
Pronunciation	5
Total :	_____ 30 points x 2

II. Sections B, C, D, E, F, G

A. Bilan annuel : devoirs en classe et contrôle continu

1. Devoirs en classe

Deux devoirs en classe par semestre.

2. Guided Comprehension (20 points)

On soumettra au candidat un extrait de texte d'un des deux ouvrages imposés à titre de lecture obligatoire d'une longueur d'environ 200 mots. Cet extrait portera sur un aspect essentiel de l'ouvrage et sera suivi d'un questionnaire comprenant plusieurs questions de types divers (p.ex. questions d'interprétation, argument, opinions, ...). Il n'y aura pas de question de grammaire et on ne demandera pas d'explication de mots ou d'expressions. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

3. Development Essay (40 points)

On soumettra au candidat deux sujets se rapportant à l'un des ouvrages imposés (même ouvrage que celui de l'extrait du *Guided Comprehension*). Le candidat traitera l'un des sujets, à son choix.

Les sujets devront être formulés avec précision. On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas, le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte.

Le développement se situera obligatoirement entre 250 et 350 mots. Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient sa rédaction. Dans leur appréciation, les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum.

Ils tiendront compte également, pour l'établissement de la note, de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, ...), l'élément langue intervenant en principe pour ½ dans l'évaluation de l'épreuve.

B. Epreuve écrite à l'examen (2 heures)

Comprehension Test (60 points)

La longueur du texte (qui pourra être du genre « argumentative prose » ou un texte littéraire) pourra varier entre 400 et 600 mots, selon le degré de difficulté. Le texte ainsi que les questions s'y rapportant seront adaptées au degré des connaissances des candidats. Les sources, le nombre de mots ainsi que toute modification du texte original seront indiqués.

Une explication (30 points) se fera d'après un questionnaire visant à dégager différents aspects du texte (p. ex. arguments, opinions, sentiments exprimés, interprétation ...). Cette partie de l'examen contiendra impérativement une question du type d'opinion personnelle de 10 points (entre 100 et 150 mots).

Il n'y aura pas d'explication de mots. Toutes les questions seront cotées.

Le candidat sera tenu de s'exprimer d'une façon claire, précise et correcte ; dans la mesure du possible, il devra se servir, dans ses réponses, de ses propres formulations.

Le candidat rédigera également une dissertation du genre « development essay » (300 – 400 mots) pour 30 points. Trois sujets différents lui seront soumis, sans aucun rapport direct avec le texte de la partie « Comprehension Test ». Le candidat choisira un sujet parmi les trois proposés et indiquera le nombre de mots utilisés.

Dans leur appréciation, les examinateurs tiendront compte de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire) ainsi que de la structure et de la présentation.

C. Epreuve orale à l'examen : oral interview (15 minutes)

L'épreuve orale se fera sur base de documents inconnus. Le questionnaire comporte trois parties liées par un sujet commun.

- 1-3 images. Les supports visuels - photos ou cartoons - seront dépourvus de tout texte qui indiquerait par avance le sujet à traiter.
- 3 textes (environ 60 à 80 mots par texte)
- Une troisième activité : discussion

Il ne s'agira pas pour l'élève de restituer des connaissances, mais de démontrer sa capacité de parler aussi naturellement et couramment que possible dans une situation aussi authentique que possible. Les deux examinateurs tiendront compte des 5 critères d'évaluation suivants :

Fluency	10
Task Achievement	5
Grammatical Accuracy	5
Vocabulary Resource	5
Pronunciation	5
Total :	_____ 30 points x 2

IV. Épreuves d'examen : Latin

I. Sections A, B, C, D, E, F, G : (3 leçons)

A. Libellé des épreuves à l'examen de fin d'études

L'épreuve de latin comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1. **L'épreuve écrite** consiste en une version connue (100-120 mots) et une version inconnue (100-120 mots). (2 x 30 points).

Le texte de la version inconnue est un texte en prose tiré de Cicéron ou de Sénèque, sans commentaire.

Durée de l'épreuve écrite : 2 heures.

2. **L'épreuve orale** comporte un commentaire relatif aux textes de la lecture expliquée et commentée obligatoire.

Les questions peuvent se rapporter

- aux idées et à la structure du texte proposé
- aux mots (p. ex. étymologie)
- à la grammaire (morphologie et syntaxe)
- au style (p. ex. figures de style)
- à la scansion de l'hexamètre dactylique
- à la traduction (littérale ou littéraire)

L'épreuve est notée sur 60 points : 50 points sont attribués au contenu (à répartir entre les différentes questions selon leur importance) et 10 points à la performance orale du candidat (correction de la langue, aisance dans l'expression).

Le candidat dispose d'un temps de préparation de 20 minutes.

L'épreuve orale dure un quart d'heure et comprend en principe 2 phases : d'abord l'exposé du candidat et ensuite un entretien.

V. Épreuves d'examen : Grec

I. Sections : A, B, C, D, E, F, G : (2 leçons)

A. Libellé des épreuves à l'examen de fin d'études

L'épreuve de grec comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1. **L'épreuve écrite** consiste en une version connue (120 mots max.) et une version inconnue (120 mots max.) (2 x 30 points).

Pour le texte connu l'élève lira

Xénophon, *Mémoires*, II, 1, 17 (alla gar...) – 20 (hoi agathoi andres) (réf. : Loeb)

Xénophon, *Apologie de Socrate*, 11-13 (coll. Budé)

Le texte inconnu est tiré de Platon ou de Xénophon (texte de référence selon l'évaluation du titulaire (Budé, Loeb, etc.).

Durée de l'épreuve écrite : 2 heures.

2. **L'épreuve orale** comporte un commentaire relatif aux textes de la lecture expliquée et commentée obligatoire.

Les questions peuvent se rapporter

- aux idées et à la structure du texte proposé
- aux mots (p. ex. étymologie)
- à la grammaire (morphologie et syntaxe)
- au style (p. ex. figures de style)
- à la traduction (littérale ou littéraire)

Texte connu (traduction et commentaire) :

Platon, *Apologie de Socrate* 40c (ennoèsômen de...) – 41c (alèthè estin) (coll. Budé)

L'épreuve est notée sur 60 points : 50 points sont attribués au contenu (à répartir entre les différentes questions selon leur importance) et 10 points à la performance orale du candidat (correction de la langue, aisance dans l'expression).

Le candidat dispose d'un temps de préparation de 20 minutes.

L'épreuve orale dure un quart d'heure et comprend en principe 2 phases : d'abord l'exposé du candidat et ensuite un entretien.

VI. Épreuves d'examen : Italien

I. Section A

A. Épreuve écrite

- une question portant sur un texte inconnu de 350 à 550 mots : 15 points
- une question portant sur un des textes connus étudiés en classe : 15 points
- une question portant sur le livre étudié en classe : 15 points
- une traduction de 45 à 55 mots : 15 points

B. Épreuve orale

Etude d'un texte inconnu de 250 à 400 mots.

Une ou plusieurs questions portant sur le texte : 60 points

Les candidats pourront consulter un dictionnaire unilingue (Garzanti, Zingarelli...) mis à disposition par l'école.

VII. Épreuves d'examen : Espagnol

I. Section A

A. Épreuve écrite

Pour l'épreuve écrite, il sera donné aux candidats un texte inconnu entre 400 et 600 mots.

L'élève répondra en espagnol à 2 questions :

- 1 question portant sur l'ensemble d'un texte inconnu (15 points : contenu 10 points / forme 5 points)
- 1 question portant sur un des 6 textes étudiés en classe (15 points : contenu 10 points / forme 5 points) qui ne fera pas l'objet d'une phrase dans l'exercice du thème d'imitation

Le nombre de mots pour les réponses est fixé à 300 (avec une tolérance de 10%).

L'élève traduira en espagnol un thème d'imitation de 65 à 75 mots portant uniquement sur 4 des 6 textes étudiés en classe. Ce thème d'imitation comportera 3 à 4 phrases numérotées et chacune d'entre elles devra porter sur un texte connu différent. (15 points)

L'épreuve comportera également un exercice de compétence linguistique portant sur la matière du dossier connu (15 points / 22 difficultés).

B. Épreuve orale

En ce qui concerne l'épreuve orale, la commission proposera aux candidats une question portant sur un texte inconnu.

Le texte inconnu aura une longueur de 300 à 350 mots et l'élève répondra à une question.

Le 1^{er} examinateur, qui est en principe le titulaire de la classe, engage un dialogue avec le candidat. Il est loisible au 2^{ème} examinateur de poser également des questions au candidat.

À l'épreuve orale, l'élève devra savoir :

- s'exprimer dans un espagnol correct
- montrer qu'il a compris le texte
- répondre aux questions posées par les examinateurs

La grille d'évaluation pour l'épreuve orale comportera deux parties :

1) Présentation de la réponse (20 points)

- emploi correct de la langue
- aisance syntaxique et stylistique
- diction, intonation (l'élève devra présenter la réponse et non pas la lire)

2) Compréhension de l'extrait et de ses questions (40 points)

- structuration de la réponse préparée par l'élève
- argumentation de l'élève
- capacité de faire des approfondissements plus ou moins riches

C. Devoirs en classe

Chaque titulaire fera 3 devoirs écrits par semestre ; une durée de trois heures est à prévoir pour le dernier devoir de chaque semestre. Pour lesdits devoirs, la répartition sera la suivante :

- Semestre 1 : 4 textes étudiés en classe. Le thème d'imitation (15 points) ainsi que la compétence linguistique (15 points) porteront sur ces 4 textes. Il y aura également une question sur un de ces textes (15 points) et une question sur un texte inconnu (15 points).
- Semestre 2 : 2 textes étudiés en classe et la lecture cursive. Le thème d'imitation (15 points) portera sur ces 2 textes. Par ailleurs, il y aura des questions portant sur la lecture cursive (30 points) ainsi qu'une question portant sur un texte inconnu (15 points).

VIII. Épreuves d'examen : Philosophie

Sections A, D et G

Durée de l'épreuve : 3 heures / 180 minutes

Structure de l'épreuve d'examen :

PARTIE I – PARTIE CONNUE : NOTIONS, THEORIES, AUTEURS (15 points)

Sujet :

soit CONNAISSANCE soit PHILOSOPHIE POLITIQUE (*discipline non abordée en partie III !*)

Langue véhiculaire titulaire/élève :

français/allemand selon les dispositions contenues dans **Horaires et Programmes**

Questionnaire :

- établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties III et IV
- **4 questions précises sur les 3 auteurs - 2 questions de contrôle des connaissances et 2 questions d'application du savoir - dont 3 à traiter *au choix* par l'élève (3X5=15)**

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

PARTIE II - PARTIE CONNUE : LOGIQUE DES PROPOSITIONS ET DES PREDICATS (20 points)

Langue véhiculaire titulaire/élève :

français

Langue élève à l'épreuve :

français

Questionnaire :

- 1) **Preuves Formelles : 3 exercices dont 2 à traiter au choix par les élèves (PS, PC, RA) (2x5=10)**
- 2) **Evaluation par MA (en logique des propositions ou en logique des prédicats) (5)**
- 3) **Symbolisation soit d'un raisonnement (5 propositions) (en logique des propositions ou en logique des prédicats) soit de 5 propositions individuelles (en logique des propositions ou en logique des prédicats) (5)**

LA LOGIQUE DES PRÉDICATS DOIT IMPÉRATIVEMENT FIGURER DANS L'ÉPREUVE D'EXAMEN !

PARTIE III – PARTIE INCONNUE : TRAVAIL SUR DOCUMENT(S) (15 points)

Sujet :

soit PHILOSOPHIE POLITIQUE soit CONNAISSANCE (*discipline non abordée en partie I !*)

Langue document(s) :

français/allemand avec garantie de l'équilibre français/allemand avec la partie I

Questionnaire :

- établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I et IV
- comportant **2 à 4 questions pour un total de 15 points, dont *au moins* une question « d'approche » (résumé, structure, titre(s), thèse, argumentation, schéma, tableau, ...)** et ***au moins* une question d'application du savoir au(x) document(s) (comparaison avec auteur au programme, analyse de notion par rapport à une notion connue, situation par rapport à une théorie vue en classe,...)**

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

PARTIE IV - QUESTION DE REFLEXION PERSONNELLE (10 points)

Questionnaire :

établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I et III

1 question sur 2 *au choix*. Sur les 2 questions l'une portera sur un auteur, une notion, un sujet au programme et l'autre sur le(s) document(s) inconnu(s) proposé(s) en PARTIE III.

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

*** *L'élève n'est pas autorisé à changer de langue à l'intérieur de la réponse à une même question. Par « question » il faut entendre toute partie numérotée et cotée du questionnaire.***

Sections B et C

Durée de l'épreuve : 2 1/2 heures / 150 minutes

Structure de l'épreuve d'examen :

PARTIE I - PARTIE CONNUE : NOTIONS, THEORIES, AUTEURS (2X15=30 points)

Sujet 1 : **CONNAISSANCE**

Langue véhiculaire titulaire/élève :

français/allemand selon les dispositions contenues dans **Horaires et Programmes**

Questionnaire :

- établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I/sujet 2, II et III
- **4 questions précises sur les 3 auteurs - 2 questions de contrôle des connaissances et 2 questions d'application du savoir - dont 3 à traiter *au choix* par l'élève (3X5=15)**

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

Sujet 2 : **ÉTHIQUE**

Langue véhiculaire titulaire/élève :

français/allemand selon les dispositions contenues dans **Horaires et Programmes**

Questionnaire :

- établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I/sujet 1, II et III
- **4 questions précises sur les 3 auteurs - 2 questions de contrôle des connaissances et 2 questions d'application du savoir - dont 3 à traiter *au choix* par l'élève (3X5=15)**

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

PARTIE II - PARTIE INCONNUE : TRAVAIL SUR DOCUMENT(S) (20 points)

Sujet :

CONNAISSANCE OU ÉTHIQUE

Questionnaire :

établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I et III

- 1) Analyse de document(s) : 1 à 3 questions « d'approche » (résumé, structure, titre(s), thèse, argumentation, schéma, tableau...) pour un total de 10 points**
- 2) Questions d'application du savoir au(x) document(s) (comparaison avec auteur au programme, analyse de notion par rapport à une notion connue, situation par rapport à une théorie vue en classe,...) : 1 à 3 question(s) pour un total de 10 points**

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

PARTIE III - QUESTION DE REFLEXION PERSONNELLE (10 points)

Questionnaire :

établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I et II

1 question sur 2 *au choix*. Sur les 2 questions l'une portera sur un auteur, une notion, un sujet au programme et l'autre sur le(s) document(s) inconnu(s) proposé(s) en PARTIE II.

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

*** L'élève n'est pas autorisé à changer de langue à l'intérieur de la réponse à une même question. Par « question » il faut entendre toute partie numérotée et cotée du questionnaire.**

Sections E et F

Durée de l'épreuve : 2 1/2 heures / 150 minutes

Structure de l'épreuve d'examen :

PARTIE I - PARTIE CONNUE - NOTIONS, THEORIES, AUTEURS (2X15=30 points)

Sujet 1 : CONNAISSANCE

Langue véhiculaire titulaire/élève :

français/allemand selon les dispositions contenues dans **Horaires et Programmes**

Questionnaire :

- établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I/sujet 2, II et III
- 4 questions précises sur les 3 auteurs - 2 questions de contrôle des connaissances et 2 questions d'application du savoir - dont 3 à traiter *au choix* par l'élève (3X5=15)

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

Sujet 2 : ÉTHIQUE

Langue véhiculaire titulaire/élève :

français/allemand selon les dispositions contenues dans **Horaires et Programmes**

Questionnaire :

- établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I/sujet 1, II et III
- 4 questions précises sur les 3 auteurs - 2 questions de contrôle des connaissances et 2 questions d'application du savoir - dont 3 à traiter *au choix* par l'élève (3X5=15)

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

PARTIE II - PARTIE INCONNUE – TRAVAIL SUR DOCUMENT(S) (20 points)

Sujet : ESTHÉTIQUE

Questionnaire :

établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I et III

- 1) Analyse de document(s) : 1 à 3 questions « d'approche » (résumé, structure, titre(s), thèse, argumentation, schéma, tableau...) pour un total de 10 points**
- 2) Questions d'application du savoir au(x) document(s) (comparaison avec auteur au programme, analyse de notion par rapport à une notion connue, situation par rapport à une théorie vue en classe,...) : 1 à 3 question(s) pour un total de 10 points**

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

PARTIE III - QUESTION DE REFLEXION PERSONNELLE (10 points)

Questionnaire :

établi avec garantie de l'équilibre français/allemand avec les parties I et II

1 question sur 2 au choix. Sur les deux questions l'une portera sur un auteur, une notion, un sujet au programme et l'autre sur le(s) document(s) inconnu(s) proposé(s) en PARTIE II.

Langue élève à l'épreuve :

au choix avec interdiction de mélanger ou de juxtaposer le français et l'allemand au sein d'une réponse*

*** L'élève n'est pas autorisé à changer de langue à l'intérieur de la réponse à une même question. Par « question » il faut entendre toute partie numérotée et cotée du questionnaire.**

Devoir en classe

A. Le devoir en classe se fait en deux leçons (100 minutes). Pour des raisons d'organisation, il pourra être divisé en deux séances d'une leçon (50 minutes).

B. La structure des épreuves s'approchera autant que possible de la structure de l'épreuve d'examen. Dans la répartition des points on s'orientera autant que possible d'après la répartition des points à l'examen de fin d'études secondaires.

Appréciation

Sections A, D et G

Les examinateurs jugeront si le candidat est à même de comprendre de manière adéquate les problèmes philosophiques et logiques posés et de s'exprimer d'une manière claire, cohérente et appropriée. Concernant la partie III, il convient de noter qu'il sera permis aux candidats de citer des phrases ou des parties de phrases de façon explicite (p.ex. en utilisant des guillemets) pour soutenir leurs propres réflexions. Le simple copiage d'une partie du texte/document est pourtant interdit et sera sanctionné. En partie IV, l'évaluation portera sur la richesse, l'originalité et la pertinence des réflexions ainsi que sur la forme de leur présentation.

Sections B et C

Les examinateurs jugeront si le candidat est à même de comprendre de manière adéquate les problèmes philosophiques posés et de s'exprimer d'une manière claire, cohérente et appropriée. Concernant la partie II, il convient de noter qu'il sera permis aux candidats de citer des phrases ou des parties de phrases de façon explicite (p.ex. en utilisant des guillemets) pour soutenir leurs propres réflexions. Le simple copiage d'une partie du texte/document est pourtant interdit et sera sanctionné. En partie III, l'évaluation portera sur la richesse, l'originalité et la pertinence des réflexions ainsi que sur la forme de leur présentation.

Sections E et F

Les examinateurs jugeront si le candidat est à même de comprendre de manière adéquate les problèmes philosophiques posés et de s'exprimer d'une manière claire, cohérente et appropriée. Concernant la partie II, il convient de noter qu'il sera permis aux candidats de citer des phrases ou des parties de phrases de façon explicite (p.ex. en utilisant des guillemets) pour soutenir leurs propres réflexions. Le simple copiage d'une partie du texte/document est pourtant interdit et sera sanctionné. En partie III, l'évaluation portera sur la richesse, l'originalité et la pertinence des réflexions ainsi que sur la forme de leur présentation.

IX. Épreuves d'examen : Histoire

Afin de ne plus limiter l'épreuve d'histoire à l'examen de fin d'études secondaires à un simple exercice de mémorisation, afin de varier l'évaluation de cette épreuve, afin aussi d'habituer l'élève à l'analyse de documents, de stimuler son esprit d'analyse et de réflexion, l'épreuve d'histoire est composée de deux parties distinctes.

A) Ensemble de questions diverses

La première partie consiste en un ensemble de questions diverses (4 à 6) de mémorisation et de réflexion pour 30 points. La répartition des points doit être équilibrée (pas de question en dessous de 4 points).

- Les questions doivent traiter de sujets différents (dans le cadre du programme).
- Les questions ne devraient pas exiger de l'élève qu'il reproduise par cœur tel ou tel passage du manuel, mais les réponses attendues devraient montrer que l'élève a compris la matière à apprendre.
- Les questions devraient faire appel à l'esprit d'analyse et aux facultés de synthèse de l'élève.
- Les notions clés et le vocabulaire ne peuvent pas faire l'objet de questions de mémorisation isolées.

B) Travail sur un ensemble documentaire

La deuxième partie comporte un travail sur un ensemble documentaire (de deux à quatre documents ne devant pas être tous de même nature; au moins un document écrit) pour 30 points.

- L'ensemble documentaire doit correspondre à l'un des trois thèmes du programme.
- Le sujet doit être différent de ceux des questions diverses (première partie).
- Les documents qui font l'objet d'une étude ne doivent donc pas être tous de même nature (extraits de sources écrites, cartes, graphiques, tableaux, caricatures, dessins, etc.).
- La longueur globale des documents écrits ne doit pas dépasser les 400 mots.
- Le questionnaire se rapportant à l'ensemble documentaire comporte plusieurs questions variées qui font appel à la fois aux connaissances de l'élève relatives à la matière obligatoire du programme et à la réflexion analytique.
- Au moins une question doit se rapporter à plusieurs documents.

Ci-après quelques indications (dont la liste n'est nullement exhaustive ni obligatoire) concernant les différentes questions qui pourraient être posées sur un document :

- Présentation du document :
 - Présentation des auteur(s) et/ou destinataire(s), avec, le cas échéant, leur fonction (s'ils sont mentionnés dans la matière obligatoire).
 - Définition de la nature du document, éventuellement accompagnée d'une remarque sur la répercussion, la subjectivité, etc.
 - Présentation du contexte historique : commenter la date et/ou les circonstances de la genèse du document.
 - Résumé du document en une ou deux phrases.
- Choix de questions portant sur des explications (surtout d'allusions) ou des définitions
- Analyse des origines ou des conséquences d'un événement
- Identification et illustration de la fonction d'un personnage (traité dans la matière obligatoire). Il faudrait savoir situer le personnage dans le contexte social et politique de son pays.
- Classement des indications par type (politique intérieure, extérieure, histoire économique, sociale, institutions, ...)
- Comparaison des objectifs de partis ou de leaders politiques, de groupes révolutionnaires, etc.)
- Mise en évidence de la problématique ou de la portée d'un sujet
- Dégagement de l'idéologie de l'auteur du texte, illustration de critiques (oublis ou erreurs éventuelles de l'auteur)

Présentation obligatoire du questionnaire à envoyer pour l'examen :

- Le questionnaire doit être envoyé sous forme de feuilles séparées pour les deux parties de l'épreuve.

- Il faut joindre un corrigé indicatif valable pour les deux épreuves (ne pas indiquer simplement des numéros de pages).
- Il faut indiquer le nombre de mots des documents écrits.
- Il faut indiquer les références bibliographiques des documents.
- L'épreuve doit être conforme au programme (quant à la forme et au contenu).
- Les questions doivent être sans ambiguïté, claires et précises, ni trop faciles, ni trop difficiles et les réponses doivent pouvoir être rédigées dans le temps disponible.
- Les documents proposés peuvent être connus ou inconnus. Ils peuvent donc avoir été traités en classe et peuvent venir d'une source autre que le manuel.
- Les questionnaires doivent être présentés de manière claire et ordonnée.
- Fautes d'orthographe et de syntaxe sont absolument à éviter, car actuellement - en l'absence d'un support informatique - les experts ne peuvent pas les corriger eux-mêmes.

X. Épreuves d'examen : Mathématiques

I. Épreuves écrites

A. Section B

1. Mathématiques I

L'épreuve d'une durée de trois heures porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|-------------------|
| • Nombres complexes | de 12 à 18 points |
| • Combinatoire, lois de probabilité | de 12 à 18 points |
| • Coniques, applications des coniques | de 12 à 18 points |
| • Trajectoires, lieux géométriques | de 12 à 18 points |

Une calculatrice scientifique est autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

2. Mathématiques II

L'épreuve d'une durée de quatre heures porte sur chacune des matières suivantes :

- Exponentielles et logarithmes
- Calcul intégral

Une calculatrice scientifique est autorisée.

Partie théorique :

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 85 à 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, lien entre intégrale définie et primitive) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations) à l'examen.

La cote d'éventuelles questions sur la partie théorique n'excède pas 8 points.

Pour toute question portant sur la partie théorique, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

B. Section C

1. Mathématiques I

L'épreuve d'une durée d'une heure 45 minutes, à coefficient 1/3, porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|-------------------|
| • Nombres complexes | de 15 à 25 points |
| • Systèmes linéaires, géométrie analytique de l'espace | de 15 à 25 points |
| • Probabilités, combinatoire | de 15 à 25 points |

Une calculatrice scientifique est autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

2. Mathématiques II

L'épreuve d'une durée de deux heures 45 minutes, à coefficient 2/3, porte sur chacune des matières suivantes :

- Exponentielles et logarithmes
- Calcul intégral

Une calculatrice scientifique est autorisée.

Partie théorique :

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 86 et 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, lien entre intégrale définie et primitive : propriétés 2 et 3) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations) à l'examen.

La cote d'éventuelles questions sur la partie théorique n'excède pas 8 points.

Pour toute question portant sur la partie théorique, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

C. Section D

1. Mathématiques I

L'épreuve d'une durée d'une heure 45 minutes, à coefficient 1/3, porte sur les matières suivantes :

- Nombres complexes de 25 à 35 points
- Systèmes linéaires, géométrie analytique de l'espace de 25 à 35 points

Une calculatrice scientifique est autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

2. Mathématiques II

L'épreuve d'une durée de deux heures 45 minutes, à coefficient 2/3, porte sur chacune des matières suivantes :

- Exponentielles et logarithmes
- Calcul intégral

Une calculatrice scientifique est autorisée.

Partie théorique :

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 86 et 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, lien entre intégrale définie et primitive : propriétés 2 et 3) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations) à l'examen.

La cote d'éventuelles questions sur la partie théorique n'excède pas 8 points.

Pour toute question portant sur la partie théorique, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

D. Sections E, F, G

L'épreuve d'une durée de deux heures porte sur les matières suivantes :

- Systèmes d'équations, systèmes d'inéquations à deux inconnues de 15 à 20 points
- Dérivée, fonctions exponentielles et logarithmes de 20 à 25 points
- Probabilités, dénombrement de 15 à 20 points

L'épreuve comporte obligatoirement un problème « à texte » coté entre 12 et 15 points et portant soit sur les systèmes d'équations ou les systèmes d'inéquations, soit sur la dérivée ou les fonctions exponentielles et logarithmes.

Une calculatrice scientifique est autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

E. Sections B, C, D, E, F, G

L'utilisation des calculatrices électroniques est réglée par instruction ministérielle.

L'utilisation du formulaire de trigonométrie édité par le MENJE est autorisée.

II. Épreuve orale

A. Section B (mathématiques II)

Le candidat n'a le droit d'utiliser ni des manuels, ni des notes de cours.

Une calculatrice scientifique est autorisée.

Le cas échéant, le formulaire de trigonométrie sera fourni par l'école.

Partie théorique :

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 85 à 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, lien entre intégrale définie et primitive) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations).

Pour toute question portant sur la partie théorique, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

XI. Épreuves d'examen : Informatique

Épreuves

L'examen comportera 2 parties :

- **Une partie écrite portant sur 30 points (durée 50 minutes), sur papier, sans l'aide d'un ordinateur** : Cette partie comprendra une ou des questions de cours du recueil d'algorithmes obligatoires pour un minimum de 12 et un maximum de 18 points. Le reste portera sur des exercices d'application : exemples d'exécution d'une fonction ou d'une procédure ; modification d'un programme donné, par exemple réécrire un programme sous forme fonctionnelle (liste non exhaustive de possibilités).
- **Une partie pratique portant sur 30 points (durée 80 minutes), avec un ordinateur par élève** : Avant que la 2^e partie ne commence, il faut que tous les élèves aient remis leur copie de la 1^{re} partie. Le temps pour cette partie ne court qu'à partir de l'instant où tous les ordinateurs ont fini la phase de démarrage. Cette partie consistera à construire une ou plusieurs applications Delphi. Dans la répartition des points on veillera à attribuer aussi un nombre raisonnable de points à la construction du formulaire. De plus il faudra prévoir des procédures à caractère algorithmique faible.

XII. Épreuves d'examen : Physique

I. Épreuves écrites à l'examen

A. Sections B et C

L'épreuve comporte quatre questions au moins. Dans la mesure du possible, chaque question est subdivisée en petites questions indépendantes.

Le contrôle des connaissances et de la compréhension est coté sur 3/5 des points environ; l'application mathématique (exercices et problèmes) compte pour 2/5 des points environ.

Dans l'appréciation des copies, il sera tenu compte de la présentation des réponses (schéma, calcul et montages expérimentaux). Comme des figures et un texte convenable font obligatoirement partie d'une réponse, il ne sera pas spécifié dans les questions que ces éléments sont exigés. Les développements intermédiaires seront exigés. Dans les applications, les valeurs numériques devront être précisées dans l'expression finale évaluée.

L'utilisation des calculatrices électroniques est régie par l'instruction ministérielle du 6 septembre 2010.

L'utilisation du formulaire trigonométrique et du relevé des constantes physiques ainsi que du tableau périodique édités par le Ministère de l'Éducation Nationale est autorisée ; les documents mentionnés sont mis à disposition des élèves, le cas échéant le jour de l'examen.

XIII. Épreuves d'examen : Chimie

I. Épreuve d'examen

- On entend par :
 - question de cours : une question qui demande le même schéma de développement que celui qui est illustré dans le manuel.
 - application non-numérique : une question qui fait appel à l'application de connaissances-clés ponctuelles.
- L'épreuve d'examen comportera de 4 à 8 questions. Les points seront répartis de la manière suivante :
 - questions de cours : environ 20 points
 - applications non-numériques : environ 20 points
 - applications numériques : environ 20 points
- Les chapitres munis d'un astérisque * dans « Horaires et Programmes » et les documents sur fond jaune dans le syllabus peuvent donner lieu à des questions de cours.
- Les documents sur fond d'une autre couleur servent à la compréhension de la matière et peuvent donner lieu à des applications non numériques ou numériques, sauf les mécanismes réactionnels imprimés sur fond vert aux pages 63, 64, 74 et 83 du manuel de chimie organique qui peuvent donner lieu à des questions de cours.
- Hormis les documents sur fond jaune, le programme de la deuxième partie du cours de chimie (acides-bases) ne peut donner lieu à des questions de cours.
- Tout texte imprimé en petits caractères n'est pas à reproduire dans la réponse à une question d'examen.
- Un tableau périodique et, éventuellement, une table des constantes d'acidité, seront remis aux élèves.

Remarque :

L'usage de modèles moléculaires est autorisé.

XIV. Épreuves d'examen : Biologie

I. Section C

A. Épreuve écrite d'examen

L'épreuve comportera 3 questions à 20 points qui demandent de restituer de façon structurée et illustrée, si nécessaire, des connaissances acquises au cours de l'année et de pratiquer un raisonnement scientifique dans le cadre de la résolution d'un problème biologique ou de l'exploitation de documents (graphiques, schémas, photographies, exercices de génétique, ...).

Les questions peuvent être subdivisées en sous-questions.

Il sera demandé aux élèves une présentation ordonnée et soignée des réponses, tant pour la forme que pour le fond.

B. Épreuve orale

L'examen oral comportera un exposé sur des éléments de théorie et/ou des documents. L'élève préparera et présentera son sujet qui pourra être illustré au tableau noir. L'exposé de l'élève sera suivi d'un entretien avec les examinateurs.

La qualité scientifique de l'exposé (contenu, structure logique, volume de l'exposé) comptera pour les deux tiers de la note, la présentation générale (terminologie appropriée, langue, style) pour un tiers de la note finale de l'épreuve orale.

XV. Épreuves d'examen : Géographie

I. Section G

Épreuve d'examen

A. Partie 1 de l'examen / du devoir en classe :

Etude de documents (30 points)

L'étude porte sur 3-4 documents (dont au moins une carte). Ces documents peuvent se référer à différents sujets(*). L'analyse est guidée par une ou deux questions par document et ces questions portent à la fois sur le document à analyser et sur les connaissances de l'élève.

B. Partie 2 de l'examen / du devoir en classe :

Composition (25 points)

C. Partie 3 de l'examen / du devoir en classe :

Forme : présentation, structure et langue (5 points)

Nombre de devoirs en classe : 3

Chacun des trois grands sujets (l'Europe, l'Amérique et l'Asie du Sud et de l'Est) sera traité exclusivement dans un seul devoir en classe.

(*Précision : L'étude de documents dans un devoir en classe pourra porter sur un seul ou plusieurs aspects différents d'un même continent. P.ex. dans le devoir portant sur l'Europe, tous les documents peuvent traiter l'économie de l'Europe ou bien un document peut traiter l'économie de l'Europe, un autre la population de l'Europe et un troisième les infrastructures de transport en Europe.

Dans l'épreuve d'examen, les 3-4 documents peuvent se référer tous à un même continent (et traiter comme dans les devoirs en classe un ou plusieurs aspects de ce continent) ou bien concerner deux ou même tous les trois continents figurant au programme.

Lors des devoirs en classe, ainsi que pendant l'épreuve à l'examen de fin d'études secondaires, les élèves peuvent consulter le Diercke Weltatlas et le Recueil de cartes (Westermann). Ces documents sont mis à disposition des élèves.

XVI. Épreuves d'examen : Sciences économiques et sociales

I. Sections A, B, C,

A. Épreuve écrite

Économie générale

Épreuve d'une durée de 2 heures.

Plusieurs questions qui contrôlent les connaissances de l'élève (50 à 55 points) et une question de réflexion, éventuellement sur base d'un texte, d'un tableau statistique ou d'un graphique (5 à 10 points).

Les questions peuvent être subdivisées en sous-questions ; questions et sous-questions doivent être cotées.

II. Section D

A. Épreuves écrites

1. Économie politique

Épreuve d'une durée de 3 heures.

Le questionnaire comporte 3 à 5 questions qui peuvent être subdivisées en sous-questions précises et cotées. Il doit comprendre au moins un exercice avec un commentaire et/ou une interprétation des résultats.

Le questionnaire doit contenir au moins une question de chaque partie du programme (microéconomie et macroéconomie).

Quant aux calculatrices, prière de voir l'instruction ministérielle.

2. Économie de gestion

– Sociétés commerciales : (pondération 1/2)

Epreuve écrite d'une durée de 2,5 heures.

Le questionnaire comporte 3 à 4 questions éventuellement subdivisées en sous-questions précises et cotées.

Des éléments de théorie et des interprétations de résultats peuvent être intégrés dans les exercices jusqu'à une limite de 12 points au total.

Chaque partie du cours (analyse, droit, comptabilité) doit faire l'objet d'une question au moins.

Le droit commercial intervient pour 10-15 points.

En analyse du résultat, le questionnaire doit indiquer les numéros de compte, mais les élèves ne sont pas obligés de les utiliser.

En comptabilité des sociétés, tous les taux d'imposition doivent être indiqués sur le questionnaire.

Quant aux calculatrices, prière de voir l'instruction ministérielle.

– Statistique et probabilités : (pondération 1/2) :

Epreuve d'une durée de 2 heures.

Le questionnaire comporte au moins 3 exercices éventuellement subdivisés en sous-questions précises et cotées.

La partie analyse combinatoire et calcul de probabilités intervient pour un minimum de 30 et un maximum de 40 points.

Des questions d'interprétation des résultats peuvent être posées jusqu'à une limite de 5 points par question et de 10 points au total.

Quant aux calculatrices, prière de voir l'instruction ministérielle.

B. Épreuve orale (économie politique)

L'épreuve orale comportera un exposé (+/- 10 minutes) suivi d'une discussion (+/- 5 minutes). L'élève disposera d'un temps de préparation de 20 minutes durant lequel il ne pourra utiliser aucune documentation. Si le candidat risque de rater le sujet, les examinateurs peuvent interrompre l'exposé.

Si le questionnaire porte sur la partie microéconomie, il doit mentionner le ou les sujets à traiter suivis d'au moins deux questions. Il peut également comporter un texte et/ou un ou plusieurs tableaux statistiques et/ou un ou plusieurs graphiques, en rapport direct avec la matière à étudier

Si le questionnaire porte sur la partie macroéconomie, il doit comprendre au moins deux questions formulées sur base d'un texte inconnu et/ou d'un ou plusieurs tableaux statistiques et/ou d'un ou plusieurs graphiques, en rapport direct avec la matière à étudier.

Le questionnaire peut exiger des développements mathématiques et graphiques, mais sans valeurs à calculer.

L'évaluation se fera sur base de trois critères : faculté de synthèse, contenu et structure, expression orale.

III. Section G

A. Epreuves écrites

1. Sciences sociales

Epreuve de 3 heures combinant sociologie (35 – 40 points), statistique (10 – 15 points) et droit (10 – 15 points). En cas de sous-questions, celles-ci doivent être précises et cotées.

Le questionnaire relatif à la sociologie doit comprendre des questions d'au moins 3 parties différentes parmi les 7 parties définies au programme.

Il y aura un maximum de 12 points par fiche du manuel.

Quant aux calculatrices, prière de voir l'instruction ministérielle.

2. Economie politique

Epreuve de 2 heures sur base d'un questionnaire comprenant entre 3 et 5 questions subdivisées en sous-questions précises et cotées, permettant un contrôle des connaissances. Le questionnaire doit comprendre au moins un exercice avec un commentaire et/ou une interprétation des résultats.

Le questionnaire doit comprendre une question de réflexion pour 5 à 10 points, éventuellement sur base d'un texte, d'un tableau statistique ou d'un graphique.

Quant aux calculatrices, prière de voir l'instruction ministérielle.

B. Epreuve orale (sciences sociales)

L'épreuve orale ne portera que sur le cours de sociologie, plus précisément sur les chapitres définis dans l'Horaire et programmes officiels.

L'élève disposera d'un temps de préparation de 20 minutes durant lequel il ne pourra utiliser aucune documentation.

L'épreuve orale comportera un exposé (+/- 10 minutes) sur base d'un document inconnu en rapport direct avec la matière à étudier, suivi d'une discussion (+/- 5 minutes). Le candidat peut se munir de sa préparation. Si le candidat risque de rater le sujet, les examinateurs peuvent interrompre l'exposé.

L'évaluation se fera sur base de trois critères : faculté de synthèse, contenu et structure, expression orale.

XVII. Épreuves d'examen : Éducation artistique

I. Section E

1. EDUCATION ARTISTIQUE 1 (E.A. 1)

- Indice de promotion : 4 (branche fondamentale)

Notation

- Année scolaire : coeff. 1

La moyenne semestrielle E.A. 1 sera composée du résultat des domaines :

«Dessin» 2/3 et «Projets» 1/3.

Bilan année scolaire E.A. 1 = (moyenne 1er semestre + moyenne 2e semestre) : 2.

- Examen de fin d'études secondaires : «Projet» : coeff. 2

Résultat final E.A. 1 (année scolaire et Examen de fin d'études secondaires) = moyenne (2 x note Examen de fin d'études secondaires («Projet») + bilan année scolaire E.A. 1).

A. «Dessin»

a) Semestres

Les notes semestrielles E.A. 1 A) seront composées de la moyenne des notes des exercices réalisés au cours du semestre.

Le dossier personnel comportant les recherches réalisées par l'élève (e.a. à domicile) intervient en tant que contrôle dans le calcul de la note semestrielle finale. Selon l'instruction ministérielle du 6 juin 2008 concernant les devoirs des élèves, " le titulaire peut substituer la note moyenne de plusieurs contrôles à une note de devoir en classe (...) à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à 2 et que le titulaire en ait informé les élèves au début du trimestre ou du semestre." Concernant ces contrôles, la même instruction précise que "ce sont des interrogations écrites, orales, pratiques, ou des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève ainsi que de la participation en classe." On peut par exemple faire porter un devoir en classe sur 48 points et prévoir les 12 points restants pour les contrôles.

B. «Projets»

a) Semestres

Les notes semestrielles E.A. 1 B) seront composées de la moyenne des notes des exercices réalisés au cours du semestre.

b) Épreuve à l'examen

Durée de l'épreuve : 5 heures.

CONCEPTION ET REALISATION D'UN PROJET EN MAQUETTE BIDIMENSIONNELLE

L'épreuve comportera des esquisses préparatoires ainsi que la maquette; l'appréciation sera faite sur l'ensemble.

Le sujet imposé doit être réalisable en 5 heures et fera partie d'une des trois catégories de projets figurant au programme :

- 1) Projets liés à une architecture;**
- 2) Projets développés à partir d'un texte;**
- 3) Projets à caractère symbolique.**

Données :

Les données (énoncé) du sujet sont fournies sous la forme d'un questionnaire qui comprend :

Introduction au sujet :

- texte décrivant brièvement la problématique du sujet.
- formulation du message et de la cible du sujet.

Description du sujet :

- lieu, dimensions, exigences, public etc. (= carnet de charges).

Documentation :

- la documentation dépend du sujet. Elle peut être fournie sous forme de plans, photos du lieu etc. En aucun cas, elle sera fournie sous forme d'illustrations, ce qui va à l'encontre de l'imagination et de la créativité du candidat.

Critères de réalisation :

Quantité :

- nombre minimal de roughs, d'esquisses préparatoires etc. aboutissant à la maquette (présentées sur une planche 50x65cm à part).

Couleurs :

- nombre de couleurs (blanc du support non compris) en ce qui concerne la maquette.

Dimensions :

- largeur, hauteur et éventuellement profondeur
- échelle de la maquette.

Techniques :

- les techniques restent au choix du candidat.

Remarques :

- Tout questionnaire doit comprendre l'inscription suivante :

Toute copie banale, par n'importe quel procédé est à considérer comme plagiat.

- La maquette ainsi que les esquisses, roughs etc. seront présentées séparément sur deux feuilles blanches de format Raisin (50x65 cm).
- Les dimensions de la maquette ne seront ni inférieures à DIN A4, ni supérieures au format Raisin (50x65 cm).
- A l'exception du papier de support, tout le matériel doit être apporté par les candidats.

Évaluation :

1^{re} planche : esquisses à main levée	30 points	6 points : layout 12 points : qualité du dessin / graphisme 12 points : démarche créative
2^e planche : projet	30 points	12 points : solution plastique (cohérence de la solution plastique - composition, couleur) 08 points : interprétation du sujet (approche intellectuelle) 10 points : savoir-faire technique (exécution, ceci inclut aussi le savoir-faire informatique)

2. EDUCATION ARTISTIQUE 2 (E.A. 2)

Indice de promotion : 3 (branche fondamentale)

Notation

- Année scolaire : coeff. 1

La moyenne semestrielle E.A. 2 sera composée du résultat des domaines «Dessin géométrique» 1/3 et «Conception tridimensionnelle» 2/3.

Bilan année scolaire E.A. 2 = (moyenne 1^{er} semestre + moyenne 2^e semestre) : 2.

- Examen de fin d'études secondaires : «Dessin géométrique» : coeff. 2

Résultat final E.A. 2 (année scolaire et Examen de fin d'études secondaires) =

moyenne (2 x note Examen de fin d'études secondaires («Dessin géométrique») + bilan année scolaire E.A. 2.).

C. «Dessin géométrique»

a) Semestres

La note semestrielle E.A. 2 A) sera composée de la moyenne de deux devoirs qui seront du même type que l'épreuve à l'examen. (Durée : 2 heures).

b) Épreuve à l'examen

Durée de l'épreuve : 2 heures

EPURE D'UNE PENETRATION OU D'UN ARRACHEMENT DE VOLUMES EN PROJECTIONS ORTHOGONALES

L'épreuve est du même degré de difficulté que les exemples traités dans les manuels figurant au programme. Tous les volumes doivent être réguliers et droits; les polyèdres peuvent avoir une base rectangulaire ou triangulaire irrégulière. Tous les volumes doivent se trouver dans des positions remarquables, définies par le programme.

L'épure doit être réalisable en 2 heures (on compte 1 heure à peu près pour les constructions et 1 heure pour l'exécution).

Données :

Les données peuvent être graphiques ou définies par les coordonnées xyz (x = abscisse; y = éloignement; z = cote); l'origine 0 se trouve soit à l'intersection du cadre gauche de la feuille avec la L T (valeur positive pour x), soit à l'intersection des traces du PP et de la L T (valeur négative pour x). Les mesures sont données en mm.

Exécution :

L'épure est exécutée à l'encre avec la gamme des stylos (rapidographes ou feutres normalisés) 0.8, 0.7, 0.5, 0.35, 0.25, 0.2 sur papier transparent format A3.

A l'exception du papier (support), tout le matériel de travail doit être apporté par les candidats.

Appréciation :

a) 40 points pour la solution (l'exactitude des constructions) selon la clé de répartition détaillée, indiquée dans le questionnaire en ce qui concerne les points de percée, la ligne d'intersection et la visibilité.

b) 20 points pour la présentation (précision et qualité de l'exécution ainsi que respect des conventions).

Dans la note finale, la note b) ne peut dépasser la moitié de la note a).

D. «Conception tridimensionnelle»

a) Semestres

La note semestrielle E.A. 2B) sera composée de la moyenne des notes des travaux réalisés au cours du semestre.

3. EDUCATION ARTISTIQUE 3 (E.A. 3)

«Histoire de l'Art»

Indice de promotion : 3

Notation

Bilan E.A. 3 («Histoire de l'Art») :

$$\frac{\text{note 1er semestre} + \text{note 2e semestre}}{2}$$

Note examen E.A. 3 («Histoire de l'Art») :

$$\frac{3x \text{ épreuve écrite} + 1x \text{ épreuve orale}}{4}$$

Résultat final E.A. 3 («Histoire de l'Art») :

$$\frac{2x \text{ note examen} + 1x \text{ note bilan}}{3}$$

a) Semestres

La moyenne semestrielle E.A. 3 («Histoire de l'Art») sera composée de la moyenne des notes des devoirs sur place (3/4) ainsi que de la note en oral (1/4).

b) Épreuve écrite à l'examen

Durée de l'épreuve : 2 heures

L'épreuve comprend trois questions, dont une question précise (définitions) portant sur un chapitre du manuel à 10 points, une question d'analyse partielle à 20 points, ainsi qu'une question de comparaison à 30 points, qui contrôlent les connaissances acquises de l'élève, ses facultés de synthèse ainsi que ses facultés analytiques sur la matière figurant au programme.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la démarche et la présentation du contenu,
- le bien-fondé de l'argumentation,
- l'emploi d'un vocabulaire technique approprié.

Langues

Les langues véhiculaires en éducation artistique étant l'allemand et le français (cf. Horaires et programmes),

la langue pour l'épreuve écrite à l'examen reste au choix du candidat.

c) Épreuve orale à l'examen

Tirage au sort du sujet; préparation : 20 minutes; micro-exposé et entretien : 15 minutes.

A partir d'une reproduction d'une oeuvre picturale, graphique ou photographique, l'élève dessinera un ou plusieurs schémas de composition spécifiés sur papier ordinaire A4. Pourtant l'élève est autorisé à dessiner les lignes de force (ainsi que les lignes de fuites de la perspective linéaire) sur une feuille « papier calque ». Selon l'oeuvre à analyser, ce ou ces systèmes de composition tiendront compte des lignes directrices, de la disposition et de l'équilibrage des différents éléments, du cadrage, des angles de vues, des différents plans, des valeurs etc.

L'élève commentera l'oeuvre reproduite sous le point de vue des règles syntaxiques du langage plastique, tout en tenant compte du sujet.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la présentation du contenu à l'aide d'un ou de plusieurs schémas,
- le bien-fondé de l'argumentation en rapport avec le sujet,
- l'emploi d'un vocabulaire technique approprié.

Langues

Les langues véhiculaires en éducation artistique étant l'allemand et le français (cf. Horaires et programmes), l'oral peut être présenté dans l'une de ces deux langues, l'accent étant mis sur la prestation de l'élève.

II. Sections F, G

1. EDUCATION ARTISTIQUE

- Indice de promotion : 2

Notation

Bilan E.A. : (moyenne 1^{er} sem. + moyenne 2^e sem.) : 2

Résultat final E.A. : (2x note examen + bilan) : 3

Épreuve écrite à l'examen

Durée de l'épreuve : 2 heures

L'examen comprend trois questions :

- deux questions précises à 15 points portant sur les chapitres du manuel
- une dissertation à 30 points, qui contrôlera les connaissances acquises par l'élève et son aptitude à établir les connections entre les différents éléments de la matière du manuel figurant au programme.

La dissertation sera notée sur 30 points dont :

- 10 points sur la forme (structure, réflexion continue, formulation, expression écrite)
- 20 points répartis sur le contenu et le vocabulaire technique approprié (une grande importance sera attribuée au développement du contexte, à l'argumentation (Begründung) et aux caractéristiques).

Langues

Les langues véhiculaires en éducation artistique étant l'allemand et le français (cf. Horaires et programmes), la langue pour l'épreuve écrite à l'examen reste au choix du candidat.

XVIII. Épreuves d'examen : Éducation musicale

I. Section E

A. Histoire de la musique

L'épreuve consistera en un contrôle des connaissances. On pourra soumettre au candidat soit des questions précises, soit des questions qui demandent un développement de la part du candidat.

Les questions doivent être d'ordre général, du type :

- Fonction et position du musicien à son époque
- Lieux de travail, locaux de présentation, lieux de rencontre et cercles d'artistes
- Lien entre la musique et les autres arts
- Formes et genres musicaux reflétant leur époque et l'esprit du temps
- Caractéristiques et fonctions d'une œuvre précise

Etant donné que le cours ne présuppose pas de connaissances de solfège, aucune question ne pourra être posée sur un extrait musical.

Le questionnaire comportera trois ou quatre parties pour lesquelles la répartition des points se fait de préférence de façon équitable. On peut attribuer tout au plus la moitié du total des points à une partie.

II. Section F

A. Education musicale I

1. Analyse

- Une question d'ordre général, à choisir parmi les 2 possibilités suivantes : Tracer le schéma d'une forme (sonate, fugue, rondo, invention, etc.) Description d'une œuvre traitée en classe.
- Analyse d'une œuvre non traitée en classe, mais d'écriture simple (2 à 4 portées) p. ex. : invention, fugue, sonatine, sonate (simple), rondo, variation, Lied, etc.

La répartition des points à parties égales où inégales, aucune question ne pouvant dépasser cependant les 3/4 du total des points.

2. Théorie générale

L'épreuve de la théorie générale de la musique comportera les 3 parties suivantes :

- Analyse harmonique d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre **25 points**
(choral ou œuvre instrumentale de style homophonique).

Les candidats indiqueront :

- La basse chiffrée
- Les fonctions tonales
- Les modulations
- Les notes étrangères
- Harmonisation à quatre voix d'un chant donné (style choral) **20 points**
- Adjonction d'une ligne mélodique en style libre à un chant donné **15 points**

Les élèves auront à leur disposition un synthétiseur (keyboard) muni d'un casque d'écoute qui leur permettra de vérifier auditivement leur réalisation écrite.

B. Education musicale II (histoire de la musique)

1. Epreuve écrite

La note de la branche **histoire de la musique** résulte de la somme des notes obtenues dans :

1. une épreuve écrite (45 points) et
2. une épreuve d'analyse auditive écrite (15 points).

La durée de l'épreuve mentionnée sous 1. est de 2 heures.

La durée de l'épreuve mentionnée sous 2. est de 30 minutes.

1. Epreuve orale

a) Langue véhiculaire : allemand

b) Durée de l'épreuve : 20 minutes (dont 10 minutes pour l'écoute d'un extrait d'une œuvre et la préparation écrite ; 10 minutes pour l'entretien.)

c) Déroulement : Au début de l'épreuve chaque candidat tirera au sort son questionnaire parmi des œuvres inconnues.

d) Critères d'évaluation :

- pertinence des réponses
- qualité du discours et emploi d'un vocabulaire technique correcte et approprié
- capacité de développement

2. Programme

Le programme de l'épreuve écrite en histoire de la musique et de l'analyse auditive écrite porte sur le contenu obligatoire du cours "histoire de la musique", c.-à-d. "19. und 20. Jahrhundert".

Le programme de l'épreuve orale porte sur le contenu obligatoire du cours "Reclam", c.-à-d. "Gregorianik - 18. Jahrhundert".

C. Education musicale III

La branche éducation musicale III se compose de :

- Direction chorale
- Musique d'ensemble

1. Direction chorale

a) Préliminaires

- Pour cette épreuve pratique les candidats dirigeront une chorale mixte à 4 voix ou à voix égales (en principe leur propre classe, des exceptions pourront être faites en cas de manque de voix ou de déséquilibre vocal) pour travailler et exécuter une œuvre (ou une partie d'une œuvre) musicale.
- **24 heures** avant le début des séances, les candidats tireront au sort deux œuvres de caractère différent. Un deuxième tirage au sort fixera l'ordre dans lequel les candidats présenteront leur sujet.
- La participation de tous les élèves aux prestations de la chorale pour le restant de l'épreuve est obligatoire.
- L'épreuve sera jugée par trois professeurs d'éducation musicale parmi lesquels le(les) titulaire(s) ayant enseigné la branche direction chorale en classe de 1re figure(ent) d'office.

b) Déroulement

- Une préparation écrite du morceau choisi est à remettre par tous les candidats avant le début de la première séance de direction chorale.
- La préparation écrite, dans laquelle le déroulement de la répétition sera expliqué, doit contenir les points suivants :
 - Exercices vocaux (Stimmbildung)
 - Courte biographie du compositeur/arrangeur avec comme point principal ses compositions vocales
 - Délimitation des différentes parties avec analyse de l'œuvre (harmonies principales, modulations,..)
 - Difficultés à prévoir avec solutions envisagées par le candidat
 - Plan d'après lequel les différentes voix travailleront leur partie avec combinaison adéquates d'autres voix pour garantir un bon déroulement de la répétition. (S-A ; S-T ; T-B ; S-T-B ;)
 - Exercices techniques et d'intonation
- Le candidat devra travailler l'œuvre choisie avec la chorale mise à sa disposition, en donnant les explications nécessaires relatives à l'œuvre. Il disposera de 30 minutes au maximum. Les critères d'évaluation pour cette épreuve sont les suivants :

préparation écrite, technique de direction, réaction aux difficultés, tenue générale et savoir faire devant le groupe.

L'épreuve « centralisée » aura lieu à l'Athénée et sera organisée par la direction du même établissement en étroite collaboration des directions et professeurs de musique des établissements concernés.

2. Musique d'ensemble et pratique instrumentale

Le devoir en *musique d'ensemble* est une épreuve pratique et consiste en une prestation musicale jugée par au moins deux professeurs de musique. Le candidat interprète une œuvre musicale sur son instrument choisi avec le groupe respectif. L'instrument choisi est le même que le candidat pratique dans un conservatoire ou une école de musique et dont la note obtenue sera mise en compte pour le bilan semestriel.

La *musique d'ensemble* et la *pratique instrumentale* ne font pas partie de l'examen proprement dit. Toutefois, les notes des deux branches sont mises en compte avec la note de la *direction chorale* pour l'évaluation semestrielle selon la répartition suivante :

$$\text{Bilan semestriel} = \frac{4 \times \text{direction chorale} + 1 \times \text{musique d'ensemble} + 1 \times \text{pratique instrumentale}}{6}$$

3. Note à l'examen de fin d'études secondaires

Pour la note en **Education musicale III**, la note de la branche *direction chorale* est seule mise en compte, vu que les deux autres disciplines (*musique d'ensemble et pratique instrumentale*) ne sont pas branches d'examen.